ADVERTISSEMENT A THEOPHRASTE RENAVDOT,

CONTENANT

Les Memoires pour justifier les Anciens droicts & priuileges de la Faculté de Medecine de Paris.



A PARIS,

M. DC. XLI.



A MONSIEVR MONSIEVR BOVVARD, CONSEILLER D'ESTAT, ET PREMIER MEDECIN DV ROY.



ONSIEVR,

C'est vne verité reconnuë de tout le monde, qu'en tous mestiers les vrais juges sont les experts de la mesme vacation: que les Arts & sciences sont bien-heureuses, quand les sçauans hommes de la mesme profession en sont les juges! La force de cette verité a donné suject à ce grand Esprit, la merueille du monde, qui penetre & comprend toutes choses, j'entend Monseigneur le Cardinal, sçachant nostre querelle, par

vne grace ſpeciale faite à noſtre Faculté, de vous conſtituer Iuge du plus grand different qui ſoit en la Practique & police de la Medecine, lequel nous a eſté pluſieurs fois conteſté, & touſiours iugé par Arreſts de la Cour à noſtre aduantage. Vous deuez auoir vne grande ſatisfaction de voſtre ſcience & probité, d'auoir eſté choiſi & nommé par Son Eminence; & nous autres receuons vn grand contentement de vous auoir pour Iuge,

Cui Phœbi chorus aſſurrexerit omnis.

Perſonne ne doit refuſer voſtre jugement, puiſque la dignité de premier Medecin du Roy ſouſtenuë de voſtre ſcience & probité, vous donne cette prerogatiue. Vous auez fait paroiſtre voſtre grande ſcience & experience en la Medecine, dans les maladies du Roy, d'où vous l'auez retiré ſi heureuſement, auec l'aſſiſtance de Dieu qui a beny vos remedes, & auez ſi bien conduit ſa ſanté, qu'enfin vous l'auez diſpoſé apres vingt & deux ans de Mariage ſans enfans, de nous produire ces deux beaux Princes que la France continuellement demandoit à Dieu par ſes prieres, pour ſon repos & ſon appuy. En quoy vous auez ſurpaſſé le bon-heur du premier Medecin Fernel, *qui ne fit paroiſtre ſon induſtrie qu'apres dix ans de ſterilité de la Reine Catherine de Medicis, pour donner des enfans au Roy Henry II. ſon mary. Pour ce grand Chef-d'œuure vous meritez les Eloges que donnoit* Pætus à Hippocrate, Il eſt le pere de ſanté, c'eſt luy qui la conſerue & appaiſe les douleurs, en vn mot il eſt le Prince de cette diuine ſcience: *& nous autres participons à voſtre gloire, & pretendons la preference, eſtant de noſtre Eſchole, comme les Medecins* Crotoniens *furent preferez aux Medecins* Cyreniens, *pour auoir eu en leur*

ville ce grand Medecin Democedes, *qui auoit guery le Roy Darius, & la Reine sa femme. Vostre probité est asseZ connuë par tant de belles actions que vous aueZ faict à la Cour, de sorte que nos aduersaires n'ont point suject de vous recuser, & nous autres vous supplions d'employer l'authorité que vous donne la formule du Comte des Archiatres,* dans Cassiodore, *sur les differends qui naissent entre les Medecins, afin de terminer le nostre. Pour cet effect ie vous presente* vn Aduertissement à Renaudot, *pour vne seconde responce, qui contient les memoires iustificatifs de nos anciens decrets & priuileges pour vous en rafraischir la memoire, sachant bien que vous estes asseZ instruit dans nos affaires, pour conseruer nostre bon droict.*

Ie vous suplie, Monsieur, de considerer les reproches que nous fait Renaudot, vous souffrez deux cents Charlatans dans Paris qui tirent l'argent du pauure peuple, alleché par leurs affiches & enseignes auctorisées par le mesme Magistrat, qu'on employe pour luy faire la guerre. *Ie confesse que nous serions blasmables, si nous souffrions volontairement telles canailles, sans estude & connoissance de la Medecine, la pratiquer dans Paris. Nous voyons à nostre grand regret ces Charlatans, soubs pretexte de la Medecine, impunément voller la bourse, & bien souuent tuer les pauures malades par leurs remedes; & qui pis est, la plusspart de ces gens-là meinent vne vie débordée, frequentans les bordels pour faire gagner du mal aux vns & aux autres, & s'acquerir de la practique; & aux femmes & filles leur donner des poudres & breuuages abortifs pour vuider leur ventre. De tout cela nous auons souuent fait nos plaintes au Magistrat, mais nos remonstrances n'ont point esté receuës,*

ny les Arrests de la Cour contre telles *sortes de gens executez, comme ils estoient anciennement. Nous en trouuons dans nos Registres quantité d'exemples. Mais entre autres deux Cordeliers qui se mesloient de la Medecine, & donnoient des pillules de vif-argent, furent constituez prisonniers dans le grand Chastelet, & l'Apothiquaire Italien qui faisoit les pillules condamné à l'amande. L'an* 1537. *vn autre Iean Thibaut Empirique fut par Arrest de la Cour chassé & banni de la ville de Paris pour son ignorance. L'an* 1542. *vn Empirique a esté condamné au Chastelet à faire amande honnorable au Parquet, & aux Escholes en pleine assemblée, la leçon tenant, ayant autour de luy la description des remedes dont il se seruoit.*

Voila des actes authentiques de nos plaintes & poursuites contre les Charlatans, & partant Renaudot iniustement nous reproche la licence qu'ont deux cents Charlatans dans Paris d'y practiquer la Medecine, veu que luy-mesme par ses nouuelles lettres Patentes pretend auoir droict de les establir, comme tout homme bien entendu & des-interessé dans les affaires, reconnoistra par la lecture de cet article. Il est permis à tous ceux qui auront quelque inuention, ou moyen seruant au bien & soulagement des pauures, tant valides que malades & inualides, mesmement quelques remedes tirez des vegetaux, animaux & mineraux, par le regime du feu, ou autrement, le pouuoir faire en la maison de Renaudot, & en sa presence, & non ailleurs, *de sorte que Renaudot en vertu de son pouuoir prendra encores l'Intendance generale sur les Charlatans, pour les admettre dans Paris, ou faire defense de se mesler de la Medecine à tous ces Charlatans qui se vantent*

d'auoir des secrets, les vns pour briser & vuider la pierre, guerir la verole sans garder la chambre, les autres pour guerir l'epilepsie, l'hydropisie, ladrerie & autres maladies incurables; les autres qui se diront Operateurs pour les Hernies, l'extraction de la pierre & de la cataracte; les autres qui se diront Alchymistes, ayans des medicamens secrets tirez par le feu ou autrement; les autres qui apporteront des drogues rares & precieuses des pays estrangers seruans à la Medecine; tous ces gens-là s'ils ne s'addressent au bureau d'Addresse, Renaudot en vertu de ses Lettres les peut interdire de trafiquer en Medecine, & debiter leurs marchandises. Mais estans approuuez par l'assemblée des Medecins charitables, & denoncez par la Gazette, que telles gens se trouuent au Bureau qui ont des inuentions & moyens nouueaux, seruans au bien & soulagement des pauures malades, ils pourront s'establir dans Paris, sous pretexte de Charité, qui est vn vray moyen pour introduire vne tres-grande confusion dans la Medecine, qui apportera vn grand profit à Renaudot, & vne certaine ruine au public.

Monsieur sur ces desordres nous implorons vostre assistance, pour reformer les abus & maluersations qui se font en la Medecine, qui passera bien-tost pour vn brigandage, & charlatanerie, si quelque bon Ange gardien n'entreprend de la retirer des mains infames, pour en donner le gouuernement à des hommes sçauants & bien experimentez: Vous pouuez par vostre prudence & grande connoissance y apporter les remedes conuenables, representant au Roy, & à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc, tous ces desordres & maluersations. Nous esperons qu'apres tant de belles actions que sa Majesté a faites par les bons conseils & l'heureuse con-

duite de Son Eminence, qu'il voudra encore, pour le bien & la conseruation de ses sujects, adiouster celle-cy du faict de la Medecine, nous donnant confirmation de nos anciens Priuileges par nouuelles lettres Patentes: establir vn bon reglement sur l'estat de la Medecine, qui soit bien obserué & executé contre les Charlatans & imposteurs practiquans la Medecine illicitement par toute la France, par des juges à ce bien entendus au faict de la Medecine: & à dire vray, il n'y a que ceux de la mesme profession qui peuuent & doiuent estre les vrais juges, comme nous voyons entre les Marchands la justice establie pour le faict de la Marchandise. Cette action donnera au Roy & à Son Eminence, restaurateur de la Medecine, mille benedictions pour auoir eu soin du peuple, & conserué plus de cincq à six mille personnes, que cette canaille meurtriere tuë tous les ans par toute la France: & à vous Monsieur, vous acquerra vne gloire immortelle parmy les Medecins, pour auoir esté Mediateur d'vne si belle entreprise.



ADVERTISSEMENT A THEOPHRASTE RENAVDOT,

Qui contient les Memoires pour iustifier les anciens droits & priuileges de l'Eschole de Medecine de Paris.



RISTOTE nous apprend que dans les Conferences & discours publics, ceux qui parlent les premiers ont vn grand auantage par dessus les autres qui viennent apres discourir sur le mesme suject, d'autant que les oreilles des auditeurs, estans desia preuenuës, remplies, & abbreuuées de forts raisonnemens, ne reçoiuent pas si volontiers vne seconde impression, & semble que tout ce qu'on dit en suitte ne sont que redites ennuyeuses & superfluës. C'est pourquoy Theodore le Tragedien ne vouloit iamais paroistre sur le Theatre apres vn autre; tant il auoit peur d'estre mesprisé & rebuté; de sorte que i'ay grand suject d'apprehender, voulant escrire apres *la Defense de la Faculte de Medecine de Paris, contre son Calomniateur*, faite par vn sçauant Medecin, tres-affectionné à

ſon Eſchole; que cet *Aduertiſſement à Renaudot* ne ſoit reputé ſuperflu, puiſque cette defenſe eſt ſi iudicieuſement eſcrite, & ſi bien prouuée, qu'il ne reſte plus rien à dire & repliquer. Neantmoins, comme dans vn College ou dans vne grande communauté de perſonnes bien zelées, & viuantes ſoubs vne meſme regle & diſcipline, quand des eſtrangers ou autres ennemis veulent entrer de force, pour rauager & chaſſer les anciens hoſtes, chacun eſt obligé à defendre ſa maiſon & ſon parti, & repouſſer par armes pareilles la violence qu'on y veut faire. De meſme les Medecins de Paris ſont obligez de repouſſer les efforts & outrages qu'on veut faire à leur Eſchole, & courageuſement ſuiure les premiers qui ont pris les armes. Ce n'eſt point leur faire tort, ny douter de leur valeur ſi d'autres viennent à leur ſecours. Le Senat de Rome ayant ordonné que les Temples des Dieux eſtrangers d'Iſis & Serapis ſeroient démolis, ne ſe trouuant perſonne qui vouluſt entreprendre l'ouurage, *Paul Emile Conſul* quittant ſa robe, prit la hache en main, & donnant le premier coup à la porte, excita les autres à faire de meſme. Ie viens apres vn ſçauant Medecin pour acheuer la deſtruction de cette nouuelle Eſchole du Gazetier, & ſi ie dis quelque choſe de nouueau, cela ne diminuë rien de ſa grande doctrine, & de l'honneur qui luy eſt deu, puiſque *Nemo reprehenditur qui in ampliſſima ſegete ſtipulam ad ſpicilegium reliquit.* Noſtre cauſe eſtant ſi iuſte & ſi veritable, nous trouuerons touſiours dequoy nous defendre contre les violences de nos ennemis.

I'eſpere auſſi que la reuelation qu'eut *Hippocrate* par ſonge, ſera veritable en noſtre endroit, que cette cõmune Déeſſe des Dieux & des hommes, *la Verité* qui accompagnoit *Æſculape* dans la pourſuite que luy faiſoient ces dragons enuenimez, auec leurs ſifflemens & mocqueries, & leurs aſſociez portans des boëtes de medicamens, nous conſeruera dans l'equité de noſtre cauſe. Mais comme *Æſculape* diſparoiſſant, laiſſa cette belle Déeſſe auec *Hippocrate* pour le conduire; Il eſt tres-certain qu'apres luy, elle eſt demeurée auec ceux qui ont ſuiuy ſa doctrine, & que l'autre Deeſſe

plus hardie & effrontée, *l'opinion*, qui fut rejettée par *Hippocrate*, sera tousiours du costé de nos aduersaires.

Ie distingueray ce petit discours en trois parties. En la premiere, i'examineray si les Medecins de Paris ont droit d'empescher que les Medecins de Montpellier practiquent la Medecine dans Paris, encore qu'ils viennent d'vne Eschole celebre & tres-ancienne, & qu'ils ayent leur mission & pouuoir des Papes, de practiquer la Medecine par toute la terre. La seconde partie traitera si Renaudot peut licitement tenir assemblées & consultations publiques de Medecins estrangers dans son Bureau, soubs pretexte de charité pour les pauures, & s'attribuer à luy seul la direction & connoissance des operations Chymiques. La troisiesme demonstrera, quand mesme les Medecins de Montpellier auroient lieu de s'habituer à Paris, que nous ne deuons pas auec eux consulter ny traiter les malades, s'ils ne sont Medecins du Roy, ou des Princes du Sang Royal. Pour conclusion, nous ferons voir les ignorances & impertinences de Renaudot. Monstrons premierement comme l'establissement des Escholes en Medecine a esté necessaire pour empescher les abus & malversations qui se commettent en cette profession.

C'est auec grande raison *qu'Aristote, liure 3. de ses Politiques*, ordõne qu'vn Medecin doit rendre compte de ses actions à d'autres Medecins qui en doivent juger. Cette loy fondamentale de la Medecine a fait souhaiter *à Galien* de voir de son temps vn College estably de gens de bien & sçavans, pour examiner les nouveaux liures qu'on met en lumiere, afin qu'il n'y eut que les bons qui eussent ce priuilege de voir le iour, & que les autres mauuais fussent interdits & estouffez, sans faire aucune mention du nom de l'Autheur. Ce qu'on practiquoit anciennement en Egypte, où les inuentions des hommes doctes estans approuuées par vne assemblée d'hommes sçauans, estoient affichées à des colomnes en des lieux saincts. Maintenant que nous voyons les affaires de la Medecine mieux reglées que du temps de Galien; que les derniers Empereurs Romains ont establi des Aca-

demies pour connoiſtre de la capacité & ſuffiſance des Medecins, auant que s'entremettre de practiquer la Medecine; Meſme qu'en la Cour des Empereurs, il falloit qu'vn Medecin pour eſtre receu en la Cour de l'Empereur, fut examiné par dix Archiatres, comme nous apprenons par les *Epiſtres de Symmachus, & par le Code ancien*: L'Eſchole de Medecine eſtablie à Paris a droit de ne point permettre qu'on exerce la Medecine ſur ſes concitoyens, que premierement on ne connoiſſe la ſuffiſance & capacité de ceux, qui veulent exercer la Medecine dans Paris, tellement qu'elle peut iuſtement demander à Renaudot, & à d'autres,

Quis nouus hic noſtris ſucceſsit ſedibus hoſpes?

Galien eſtoit bien fondé lors qu'il demande *à Theſſalus* qui ſe vantoit d'eſtre plus ſçauant Medecin qu'Hippocrate; Vous qui faites tant le ſuffiſant? monſtrez nous voſtre extraction, le lieu de voſtre naiſſance, & d'où vous eſtes ſorti? où vous auez eſté eſleué, de quelle doctrine vous auez eſté inſtruit, ſi vous monſtrez tout cela, on vous pourra eſcouter? vous ſçauez bien qu'en vne Ville bien policée, il n'eſt pas permis meſme à vn honneſte homme d'haranguer, & faire la fonction d'Orateur, s'il ne monſtre ſa naiſſance, ſon education, & ſon erudition capable de plaider; & en la Medecine, où il y va de la vie des hommes, il ne ſera pas permis d'en faire le meſme; Veu que tous les meſchans pour piller & tuer impunément, ſe couurent du manteau de Medecins. C'eſt à quoy les Medecins de Paris prennent garde ſoigneuſement, non pour leur intereſt particulier, mais ſeulement pour le bien public, afin d'empeſcher que les affronteurs & volleurs ne s'eſtabliſſent dans Paris au detriment de noſtre republique. Si nous croyons *Petrus de Apono en ſa difference ſeptieſme*, la Medecine curatiue eſt attribuée au Scorpion & à Mars, qui ont des proprietez & influences tres-malignes, de ſorte que naturellement vn bon Medecin doit auoir de mauuaiſes humeurs qui le font deuenir méchant, s'il ne corrige cette inclination. Pour cette conſideration l'Eſchole a iuſte raiſon de veiller exactement ſur ceux qui practiquent la Medecine dans Paris, eſtant aucunement reſponſable de

la probité & ſcience de ceux qui ſe meſlent de la Medecine dans cette ville. *Hippocrate au liure de Arte*, veut que celuy qui pretend exercer la Medecine, aye en luy ſix conditions; la premiere eſt vne nature & inclination à cette ſcience: puis qu'il aye de la doctrine acquiſe: 3. qu'il eſtudie & apprenne la Medecine en vn lieu, où elle ſoit bien enſeignée: 4. qu'il s'y applique de ieuneſſe: 5. qu'il aye de l'induſtrie au trauail: 6. qu'il employe le temps conuenable pour l'apprendre. Pour cette raiſon derniere, l'Eſchole de Medecine de Paris a ordonné ſix ans d'eſtude, auant que d'eſtre receu Docteur, qui ſont quatre ans d'apprentiſſage ſoubs les Docteurs de l'Eſchole & non ſoubs d'autres, deux ans entiers à répondre & diſputer diuers Actes, & apres tout cela on peut dire auec *Hippocrate* que l'on n'a pas acquis la perfection de la Medecine, puis que luy meſme eſtant vieil confeſſe à Democrite, qu'il n'eſt pas encore paruenu à la perfection d'vn ſçauant Medecin. Tellement que nous pouuons dire de la plus part de ceux qui n'ont point eſtudié à Paris ſoubs cette rigoureuſe diſcipline qui s'y obſerue, qu'ils ſont Medecins de nom, & non pas en effet, & beaucoup de ceux là reſſemblent aux Comediens, *comme dit Hippocrate*, qui ſont reueſtus d'habits ſuperbes ſur leur théatre, repreſentans des Rois & Empereurs, & ne ſont rien moins que cela. Mais c'eſt vn grand malheur en la Medecine, ce dit Pline. *In hac artium ſola euenit vt cuicumque Medicum ſe profeſſo ſtatim credatur, cùm ſit in nullo mendacio periculum maius; non tamen illud intuemur, adeo blanda eſt ſperandi pro ſe dulcedo; nulla præterea lex quæ puniat inſcitiam capitalem, nullum exemplum vindictæ: diſcunt periculis noſtris, & experimenta per mortes agunt, Medicoque tantùm occidiſſe impunitas ſumma eſt; quinimo tranſit in conuitium, & intemperantia culpatur, vltróque qui periêre, arguuntur; ſed decuriæ pro more cenſuris principum examinantur, inquiſitio per parietes agitur, & qui de nummo iudicet à Gadibus columniſque Herculis accerſitur, de exilio verò non niſi die* XL. *quinque electis viris datur tabella, at de iudice ipſo quales in conſilium eunt, ſtatim occiſuro? Meritò, dum nemini noſtrûm licet ſcire, quid ſaluti ſuæ opus ſit.* Tout ce diſcours *de Pline* remply de plaintes contre les Medecins ignorans, Lib. 29. cap. 1.

& la negligence des Iuges pour les corriger, se reconnoist aujourd'huy tres-veritable dans la ville de Paris, où les plaintes & remonstrances de l'Eschole de Paris, ne sont point escoutées ny receuës, au grand préjudice de la vie & de la santé de nos cōcitoyens, qui de leur costé contribuënt souuent à leur perte & dommage, quand ils se confient à d'autres Medecins qu'à ceux de Paris. *Celse* dit elegamment en vne de ses Epistres, si elle est de luy. *Ista licentia nomine tantummodo Medicorum, propter quorundam negligentiam latiùs processit; rarò enim aliquis priusquàm se suosque tradat Medico diligenter de eo iudicat, cùm nemo ne imaginem suam pingendam committat, nisi probato prius artifici per quædam experimenta atque electo, habeatne omnia pondera mensurasque exactas, ne quid errorum in rebus necessariis accidat, videlicet quia sunt quidam qui pluris alia quam seipsos æstiment, ob quod sublata est vnicuique studendi necessitas, & non solùm antiquos auctores per quos consummatur professio, quidam ignorant, sed etiam comminisci falsa de ijs audent; vbi enim delectus non est personarum, sed eodem modo bonus malusve habetur, disciplinæ ac sectæ obseruatio perit, quodque sine labore potest contingere, & in quo dignitatis atque vtilitatis præstare videtur æqualitas, id vnusquisque magis sequitur, atque vt quisque vult facit & Medicinam.* Or pour empescher ces desordres en la Medecine, les Escholes & Vniuersitez ont esté erigées, afin qu'il n'y eut que des personnes de probité & de science, qui peussent pratiquer la Medecine. Nous sommes en possession de ce droict là par Lettres patentes données par le Roy Iean, confirmées par d'autres Roys, approuuées par les Papes, qui ont excommunié ceux qui y contreuiendront: de plus authorizées par Arrests de la Cour de Parlement, selon les rencontres & occurrences d'affaires. Verifions cela en détail, afin que personne n'en doute plus.

Les Registres qui nous sont restez d'vne perte de cincq gros liures plus anciens, que nous auons faite, commencent par l'année 1328. & font mention des lettres que nous auons obtenuës du Roy Iean l'an 1352. contre ceux qui practiquent illicitement à Paris, n'estans du corps ny approuuez

par la Faculté. L'an 1423. le Roy Henry III. d'Angleterre tenant pour lors Paris, confirma le mesme priuilége par lettres patentes enregistrées au Chastelet au liure noir du Procureur du Roy, fueillet clxxii.

L'an 1347. le Pape Clement VI. defend sous peine d'excõmunication, à toute personne de practiquer la Medecine dans la ville & faux-bourgs de Paris, s'il n'est Docteur dudit lieu, & approuué de l'Eschole, & à tous les bourgeois soubs mesme peine de se seruir d'autres que des Medecins de Paris. L'année 1423. Monsieur l'Euesque & son Official commandérent aux Curez de la ville & faux-bourgs, de publier ladite excommunication tous les Dimanches au Prosne, depuis la Saint Barthelemy iusques à la fin de l'année, & en suitte on obtint la defense faite par le Roy Henry III. L'an 1455. le Procureur du Roy requist pour le Roy, que tous ceux qui practiquoient illegitimement dans Paris la Medecine fussent interdits & chassez. Le Preuost de Paris pour maintenir les priuileges donna Sentence contre eux. La Cour de Parlement a donné plusieurs Arrests sur ce subiet: mais le plus celebre & notable a esté prononcé l'an 1535. *par Monsieur Lisét*, premier President, contre les Empiriques & autres non approuuez de ladite Eschole, contre les pretendus Medecins, sous peine la premiere fois de cent marcs d'argent, & pour la seconde fois sous peine de prison & autre plus griefue peine qu'il plaira à la Cour d'ordonner. Quant aux Imprimeurs & Libraires qui imprimeront ou vendrõt lesdits liures de Medecine non approuuez par trois Docteurs de ladite Faculté, sous peine de confiscation de la marchãdise, & plus griefue peine qu'il plaira à la Cour d'ordonner. Autre Arrest de la Cour 1559. par lequel elle ordonne au Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, de faire defense à tous estrangers Medecins, Apothicaires, Chirurgiens ou Empiriques, barbiers non receus en cette ville, d'entreprendre de donner remedes & drogues aux personnes pour quelque cause & occasion que ce soit, sous peine de prison, d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y échet; & enjoint audit Lieutenant le faire pu-

blier par la ville & faux-bourgs de cette ville de Paris. L'année 1566. la Cour confirme l'Arreſt ſolennel de l'année 1535. Autre Arreſt de l'année 1598. duquel vous vous plaignez pour vous avoir eſté ſignifié, *& dites qu'il eſt ſubreptif, ayant eſté donné au temps des Vacations*, mais vous voyez qu'il eſt en ſuite des quatre Arreſts precedens. En l'année 1612. la Cour donne vn autre Arreſt en confirmant tous les autres precedens : Par là vous connoiſtrez, que nos anciens decrets faits depuis trois cens ans, pour le bien & la conſeruation de nos concitoyens, qui empeſchent toutes ſortes de perſonnes de practiquer la Medecine dans Paris, ont eſté approuuez & confirmez par les Roys, par le Pape, l'Eueſque de Paris, & par la Cour de Parlement : de ſorte que le decret de noſtre Faculté, qui ſe trouve dans nos regiſtres dés l'année 1332. eſt tres-iuſte, auſſi bien que celuy de l'année 1423. Celuy de l'année 1443. porte qu'on pourſuiura les Empiriques & autres practiquans illicitement dans Paris; que les Bacheliers & les Chirurgiens de longue-robbe feront partie, & la Faculté en ſera Iuge. Vn autre ſe trouve dans nos regiſtres tres-ſolemnellement donné l'an 1565. à la ſupplication de Iacques Greuin, par lequel l'Eſchole defend de ſe trouuer & practiquer la Medecine auec les Empiriques & autres non approuuez de l'Eſchole, ſous peine de dix eſcus au Soleil ; & pour la ſeconde fois ſera priué des émolumens & de l'entrée des Eſcholes, eſtant caſſé du Catalogue des Medecins : ce Decret ſe lit tous les ans en pleine aſſemblée par le Bedeau le iour de S. Luc apres la Meſſe, afin que les Medecins n'en prétendent cauſe d'ignorance. Neantmoins noſtre Faculté n'a point eſté ſi rigoureuſe & enuieuſe, que de reietter les Medecins ſçauans, qui ſe ſont preſentez pour eſtre receus en noſtre compagnie, & pour les gratifier n'a pas voulu les ſoubſmettre & reduire en l'eſtat de Bacheliers. Afin de les traitter plus honorablement nous avons trouvé vn expedient qui eſt de les aggreger & adopter, en faiſant vne diſpute en habit de Bachelier ſur les meſmes ſieges, puis receuāt la Licence & le Doctorat en la forme des autres Docteurs : mais il y a cela de differēt qu'ils ne joüiſſent

Renaudot dit que les Medecins de Paris ont fabriqué leurs Statuts.

ne iouïssent point des émolumens des Escholes, & ne sont pas receus Regens pour disputer, présider, assister, & avoir voix deliberatiue aux assemblées, & ne prennent lieu & rang dans l'Eschole & aux consultations, que du iour qu'ils sont admis au Doctorat: de la sorte a esté aggregé & adopté *Maistre Anselme*, l'an 1491. *Maistre Iean Chapelain,* Docteur de Montpellier, l'an 1509. *Maistre Pierre Degotris*, *Docteur de Ferrare*, l'an 1510. lequel en suite supplia la Faculté de luy donner la qualité de Regent, ce qu'il ne pût obtenir ; En la mesme maniere *Monsieur Pidoux*, qui estoit Docteur en Medecine de Poictiers depuis vingt ans; de plus Medecin de Monsieur de Neuers, & Medecin ordinaire du Roy Henry III. qui fut l'année 1588. Nous trouuons dans nos Registres en l'année 1501. que *Matthæus Benedictus, Conseiller du Roy & Medecin ordinaire*, eut bien de la peine d'estre aggregé en nostre compagnie, ne voulant accepter les conditions de *Maistre Anselme*, à cause de sa qualité. Il obtint du Roy plusieurs lettres & iussions à l'Eschole de Paris apportées par le premier President & le Gouuerneur de la Ville ; nonobstant toutes ces instances & prieres, pour auoir mespris é les conditions offertes, on ne voulut pas le receuoir ; enfin le Roy de puissance absoluë enuoya vn Maistre des Requestes pour le faire aggreger, ce qui fut accordé à la maniere de *Maistre Anselme*. Partant vous avez tort de publier que *nostre aggregation est vne piperie*. Or cette adoption & aggregation n'estoit que pour avoir seance en nos Escholes aux disputes, & pouuoir consulter auec les Medecins de Paris, gardant le rang du iour de l'adoption, & iuroient pareillement comme les autres Regens, de ne point consulter auec d'autres Medecins, que ceux de la Faculté, & garder exactement tous les Statuts de l'Eschole. Nous trouuons dans nos Registres *que nos Maistres Helaim, & de Colonia* l'an 1494. la Faculté assemblée, demandent permission de consulter auec vn Medecin Italien pour Madame l'Admirale; la Faculté ordonne qu'ils pourront entendre l'aduis & opinion dudit Italien, & non pas deliberer avec luy de ce qu'il faudra faire: cela n'ayant point contenté Monsieur l'Admi-

ral, il enuoya ſon Maiſtre d'Hoſtel pour ſupplier la Faculté de permettre aux ſuſdits Medecins de practiquer & deliberer auec ce Medecin Italien Hieronymo ſur la maladie de Madame l'Admirale. La Faculté ordonna que depuis le 13. de Mars iuſques aux feſtes de Paſques ſeulement, ils conſulteroient auec ledit Medecin Italien pour Madame l'Admirale & non pour d'autres; ce qui a eſté accordé contre nos ſtatuts, en faueur de Monſieur l'Admiral. Et de noſtre temps le *ſieur de la Violette, autrement Quercetanus, & le ſieur de Mayerne*, tous deux Docteurs de Montpellier & Medecins du Roy, pour auoir eſcrit quelques liures qui offençoient l'Eſchole, par vn decret ſolennel fut ordonné que perſonne ne conſulteroit auec eux, ſous les peines contenuës en nos anciennes conſtitutions, de ſorte qu'en l'année 1608. le 8. Ianuier, *Monſieur du Laurens, premier Medecin du Roy Henry le Grand*, vint de la part de ſa Maieſté en noſtre Eſchole, tous les Medecins eſtans aſſemblez, pour prier la Faculté de receuoir ſeulement en leurs conſultations, les ſuſdits Medecins; ce que la Faculté a accordé, pourueu qu'ils ſoient Medecins du Roy ſeruans actuellement, ce que Monſieur du Laurens certifiera par ſon eſcrit, qui demeurera par deuers l'Eſchole, & à condition que leſdits *ſieurs de la Violette & Mayerne* promettront de faire la Medecine ſelon les decrets d'Hippocratte & Galien, & ſelon l'Interpretation & vſage de la Faculté de Paris, ce qu'ils reconnoiſtront par vn acte paſſé pardeuant Notaires Royaux. Tout cela Monſieur du Laurens l'auoit promis pour eux, mais n'ayans pas voulu tenir l'accord, il n'a point eſté executé de noſtre part.

Nos reglements ſur le fait de la Medecine ont obligé les honneſtes & ſçauans Medecins à demander d'eſtre admis en nos conſultations, ou d'eſtre adoptez: car outre l'eſtime qu'ils faiſoient de noſtre Faculté, c'eſt que les Apothiquaires eſtans en bonne intelligence auec les Medecins de Paris, ne vouloient point receuoir leurs ordonnances, ny les compoſer, les Barbiers & Chirurgiens ne vouloient point operer, ny practiquer la Chirurgie ſoubs tels Mede-

cins, & tous les deux corps pour tesmoigner leur obeïssance à l'Eschole, venoient tous les ans prester serment, de ne point receuoir ny executer autres ordonnances, que celles des Medecins de Paris, ou approuuez par la Faculté. Nous autres, pour aduertir les Apothiquaires & Chirurgiens, de quelle fabrique estoient les ordonnances, tant celles qui s'addressent aux Apothiquaires, qu'aux Chirurgiens, la Faculté fit vn decret l'an 1550. par lequel il est enjoint à tous les Docteurs, de signer leurs ordonnances, tant celles qui s'addressent aux Apothiquaires qu'aux Chirurgiens. Pour éuiter ce refus & mespris, de grands Medecins, mesme Docteurs de Montpellier, *comme Syluius & Bouguier* se sont faits Bacheliers de nostre Eschole, afin que leurs ordonnances ne fussent point reiettées par les Apothiquaires & Chirurgiens, & particulierement *Sylvius Professeur du Roy*, pour auoir permission de lire en Medecine publiquement, & auant luy *Vidus Vidius, Medecin Florentin*, le premier Professeur Royal qui fut estabi en l'Vniuersité de Paris pour enseigner la Chirurgie d'Hippocrate, qu'il auoit tournée de Grec en Latin, encores qu'il fût honoré de cette lecture par le Roy François I. & qu'il fût son Medecin ordinaire, neantmoins il vint supplier aux Escholes de Medecine, pour auoir permission de lire publiquement.

Aprés cela *Renaudot* fait si peu de cas de nostre Faculté, *osant bien aduancer qu'elle n'est point Faculté, ny si ancienne que celle de Montpellier ; qu'elle n'estoit anciennement composée que de Prestres & Moines, qui enuoyoient des receptes aux malades, & n'ont point esté mariez que par la reformation de l'Vniuersité de Paris faite par le Cardinal de Touteuille ; qu'elle n'a point fourni aux Papes, ny aux Rois de France & Empereurs, tant de Medecins que l'Eschole de Montpellier, qui a tousiours esté florissante pour la Medecine par dessus celle de Paris, & partant que les Medecins de Montpellier estans les plus anciens, les plus estimez, les mieux instruits en la Medecine, ont droit de practiquer par tout le monde la Medecine*, auctoritate Apostolicâ, *d'où s'ensuit qu'ils ne doiuent point estre reiettez de la ville de Paris, puis qu'ils y vien-*

uent pour seruir les pauures & les riches, & leurs assemblées ne nous doiuent point estre suspectes ny condamnées & interdites, puis qu'elles sont faites charitablement pour le soulagement des pauures.

Nous respondrons succinctement à tous ces articles, & pour conclusion ferons voir, en quelle estime on tenoit les Medecins de Montpellier il y a quatre cents ans.

Il est tres certain que nostre Faculté, estant vn membre de l'Academie & Vniuersité de Paris, a pris sa naissance au mesme temps que Charle-Magne establit l'Vniuersité de Paris qui fut l'an 791. par l'aduis & cõseil de son Precepteur *Alcuin, & du venerable Bede son disciple.* On nous en a donné des preuues authentiques en la defense de la Faculté de Paris. I'adiousteray que les Papes en leurs Decretales, ne reconnoissoient il y a quatre cents ans que deux *Vniuersités, Pauie, & Paris, sans parler de Montpellier. Pasquier en ses Recherches de la France*, lib. 9. chap. 12. croit que la Faculté de Medecine a esté iointe auec les autres de Theologie, Decret, & des Arts, vers le regne de Loüis VII. auquel tẽps les Medecins enseignoient publiquement la Medecine; tout le monde y accouroit pour les entendre, les Religieux sortoient de leurs Cloïstres pour y venir; ce qui fut cause que par vn Concile general tenu en la ville de Tours en l'année 1363. sous le regne de Louïs VII. où le Pape Alexandre III. presida, on defendit aux Religieux Profés de sortir de leurs Cloistres pour aller oüir les leçons de ces nouueaux Physiciens, (ainsi appelloit-on les Medecins de ce temps-là.) Ces defenses se trouuent dans les Decretales, & *ledit Pasquier* croit que les Medecins de Paris enseignoient comme les autres Facultez en la ruë au Foarre, & que l'assiete des Escholes de Medecine qui sont auprés, est vne enseigne des anciennes bornes, mais nos anciens Registres de plus de deux cents ans ayans esté perdus, nous en auons aussi perdu la connoissance.

Vostre Eschole, quand vous la voudriez faire venir des Arabes, *Auicenne & Auerroës*, qui estoient à Cordube l'an 1140. si nous croyons quelques Chronologistes, puis que

Aegidius Romanus quodlibeto 9. dit auoir veu les deux fils d'Auerroës à la Cour de l'Empereur Federic Barberousse, enuirõ l'an 1160. Et quãd mesme vous allegueriez l'Epistre 370. *de S. Bernard*, *escrite l'an* 1113. à vn Archeuesque de Lyon malade, qui estoit allé à Montpellier pour se faire traitter, nostre Eschole de Paris est tousiours plus ancienne que celle de Montpellier. *Monsieur Ranchin, Chancelier de Montpellier* accorde que cette Vniuersité depuis l'an 1000. iusques en l'an 1220. a eu des Medecins Chrestiens, mais sans discipline reguliere: & que sa fondation Apostolique est de l'année 1220. sa confirmation Royale est en l'an 1494. par Charles VIII. & de fait vous n'alleguez que ce Roy pour authoriser vn faux priuilege. Ie trouue que *Gordon l'an* 1305. *Valescus de Taranta*, 1418. *Guido de Cauliaco* 1363 se qualifient seulement Medecins *studij Monspeliensis*, sans parler de Faculté ny Vniuersité. Or nostre Eschole estoit auant ce temps-là dans vne discipline reguliere, puisque sous Philippes II. on enseignoit la Medecine à Paris dans les maisons des Chanoines de Nostre Dame, qui estoient Medecins, & donnoient volontiers leurs maisons pour seruir d Eschole. *Rigordus* estoit de ce temps-là Medecin & Historiographe dudit Philippes, comme il appert par ses escrits; au mesme temps viuoit *Aegidius Corboliensis*, qui declare en sa Poësie que l'Eschole de Montpellier enseignoit la Medecine tres-mal, donnant toutes les qualitez mauuaises aux Medecins de Montpellier: c'est luy qui a fait *deux Poësies de Vrinis & Pulsibus*; la premiere a esté commentée par *Gentilis*, la seconde *par Gouïdon*, comme luy mesme le tesmoigne en son *petit traicté de Pulsibus*, partant il n'est pas croyable qu'il soit allé de Paris à Montpellier pour leur enseigner la vraye Medecine, estant premier Medecin du Roy Philippes II. & crois que *Pitseus* Anglois s'est trompé, quand il a aduancé cela en faueur de ceux de Montpellier: il semble qu'il veuille designer Philippes I. ne donnant point de surnom pour le distinguer, lequel est decedé l'an 1108 ou 1109. I'accorde que nostre Vniuersité florissoit dés ce temps-là, & celle de Montpellier, que ie fais venir de plus haut que Monsieur

Ranchin, enſeignoit deſlors la Medecine. De plus cet Ægidius duquel parle Pitſeus, ne peut eſtre celuy que Sainct Antonin en ſon Hiſtoire, dit s'eſtre rendu religieux de ſainct Dominique vers l'année 1222. d'autant qu'il n'a pû viure ſi long-temps, quand meſme il auroit ſurueſcu à Philippes Auguſte. Ie croy qu'il faut rapporter ce que dit Pitſeus de *Aegidio*, à celuy qui s'appelle *Romanus*, duquel i'ay vn liure *de formatione corporis humani*, dedié à Henry Roy d'Angleterre, qui viuoit preſque au meſme temps que Philippes I. Neantmoins ſe trouuant d'autres liures ſous le nom *de Aegidius*, Ie ne veux rien determiner : Monſieur Ranchin parmy les anciens Medecins de Montpellier y met vn *Iacobus Aegidij*.

Vous nous reprochez que *nos anciens Medecins eſtoient Preſtres & Moines, qu'ils n'ont obtenu la permiſſion de ſe marier que par la reformation faite l'an* 1452. *par le Cardinal de Touteuille*, Normand & Archeueſque de Roüen, enuoyé par le Pape Nicolas V. Vous croyez nous faire grande iniure, qui tourne à noſtre aduantage. Ie vous accorde que nos anciens Maiſtres auant qu'eſtre receus Bacheliers, iuroient qu'ils n'eſtoient point mariez, & n'exerçoient point la Chirurgie. Mais auſſi vous ſçaurez que l'Vniuerſité de Paris eſtant vn corps Eccleſiaſtique, comme le monſtre *Monſieur Loiſel en ſon plaidoyer*, les Medecins eſtoient obligez de n'eſtre point mariez; cela n'empeſche pas qu'ils ne fuſſent tres-ſçauans & charitables, s'adonnans tres curieuſement à l'eſtude, & n'eſtans point mariez, ils entretenoient pluſieurs Eſcholiers en leurs maiſons, qui eſtoient des Eſcholes & ſeminaires de ſcience; c'eſt ce qui fut cauſe qu'en l'année 1339. *Iean de Ville-neufue* fit ordonner par la Faculté, que chaque Docteur n'auroit en ſa ſuitte que deux Bacheliers. En la defenſe de la Medecine il a eſté fort bien prouué que les Papes demeurans en Auignon, n'ont eu que deux Medecins de Montpellier, & ie trouue que *Simon Ianuenſis*, Chanoine de Roüen, eſtant Medecin, & Chappelain du Pape Nicolas IV. il dedie ſon liure *Clauis ſanationum* à vn Chanoine de Paris, & Medecin *nommé Campanus* qui eſt enuiron l'an 1290.

qui luy fiſt reſponce. Vous ſçaurez que ledit Nicolas IV. a fondé l'Vniuerſité de Montpellier, l'an ſecond de ſon Pontificat, & que les lettres ſe trouuent dans les Archiues du Vatican, *au rapport de Ciaconius.* Tellement qu'il y a double faute dans *Gaultier, & Renaudot*, attribuans à Vrbain V. la fondation, & en l'année 1196. Sachez auſſi que ce *Pape Vrbain V.* a gratifié l'Vniuerſité de Paris de pluſieurs priuileges l'an 1364. où il auoit eſtudié.

Vous dites que nos Rois ayans les Medecins de Paris à leur porte, en ont pris fort peu de cette Eſchole. En la defenſe de la Faculté vous pouuez apprendre, que depuis Louys le Gros, tous les Rois ſe ſont ſeruis des Medecins de Paris, ſi ce n'eſt du temps que les Anglois tenoient Paris; & ie crois que *Iacques Ponceau, Medecin de Charles VIII.* eſtoit de noſtre Eſchole, encores que *Mr Ranchin* luy veuille donner rang parmy les Medecins de Montpellier; d'autant que *Ioannes Laſcaris* dediant les œuures de *Iacques des Pars* Chanoine de Paris, & Threſorier de Tournay, il le louë d'auoir eu ſoin de cette impreſſion, qui ſera vtile aux François, d'autant que *locorum & aëris varietatem totius Gallicæ regionis ſummo ſtudio diſtinguit ac determinat; Tu autem vnâ cum ſociorum Collegio qui curam regiam pondus Atlanticum ſuſtinetis, opere perquam ſtudioſè recognito, quanta in eo eſſet vtilitas, perſpexiſti.*

De noſtre temps nous trouuons dans nos Regiſtres quantité de nos Medecins qui ſeruoient les Rois: en l'année 1538. *Ludouicus Burgenſis* eſtoit premier Medecin, il y en auoit encores cincq autres: En l'année 1544. il y auoit ſix Medecins, du Roy, de la Reine, & du Dauphin, qui eſtoient tous Docteurs de Paris. Apres *Ludouicus Burgenſis, Iean Fernel* a eſté premier Medecin, à la Cour; apres luy *Iean Chappelain* Docteur de noſtre Eſchole, autre que celuy qui auoit eſté aggregé l'an 1509. a tenu la place de premier Medecin. En l'année 1559. il y auoit neuf Medecins en la Cour, tant du Roy, de la Reine, que de la Reine de Nauarre. *Monſieur Miron* a eſté premier Medecin du Roy Henry III. & auoit encores auec luy quatre Medecins de Paris.

Auiourd'huy nous auons dequoy nous glorifier pardeſ-

ſus l'Eſchole de Montpellier, que les premiers Medecins de la Cour ont eſté pris de l'Eſchole de Paris: le Roy de ſon propre mouuement a choiſi ſon premier Medecin de noſtre Faculté, *Monſieur Bouuard*, tres ſçauant & tres-experimenté en la Medecine; celuy de la Reine eſt de noſtre Compagnie, *Monſieur Seguin* tres-docte Medecin; & celuy de Monſeigneur le Dauphin eſt des noſtres, *Monſieur Couſinot*, fort entendu en la Medecine: Nous en auons encore ſept de noſtre Eſchole, tous ſauans & ſeruans en la Maiſon du Roy & de la Reine, de ſorte que nous deuons ſoigneuſement conſeruer cette poſſeſſion, & accroiſtre la bonne opinion, que le Roy, la Reine, & les Grands de la Cour ont conceu de noſtre Eſchole, afin que les Rois ſucceſſeurs n'en prennent point d'autres. Ie voudrois pour voſtre honneur, que nous euſſiez appris qui ſont les Empereurs qui ſe ſont ſeruis des Medecins de Montpellier, mais ie vous cotteray que le Roy de Maroc ayant demandé au Roy Henry III. vn Medecin de l'Eſchole de Paris, Monſieur de l'Iſle y fut enuoyé, & y a demeuré douze ans auprés du Roy en qualité de ſon premier Medecin.

Pour vous monſtrer que l'Eſchole de Medecine de Paris eſtant vn membre de l'Vniuerſité, a eſté floriſſante au meſme temps que les autres Facultez: je ne me ſeruiray point des paroles de *Ioannes Hantiuillenſis*, ancien Poëte, en ſon *Architrenius*, où ſe lit ce bel Epigramme *de Vrbe Pariſienſi.*

Exoritur tandem locus alter, Regia Phœbi ✠ Medicinæ.
Parrhiſius, Cyrrhæa viris, Chryſæa metallis,
Græca libris, Inda ſtudiis, Romana Poëtis,
Attica Philoſophis, mundi roſa, balſamus orbis,
Sidonis ornatu, ſua menſis, & ſua potu,
Diues agris, fœcunda mero, manſueta colonis,
Meſſe ferax, inoperta rubis, nemoroſa racemis,
Plena feris, fortis Domino, pia Regibus, aurâ
Dulcis, amœna ſitu, bona qualibet, omne venuſtum,
Omne bonum, ſi ſola bonis fortuna Faueret.

Ie ne veux auſſi me preualoir du teſmoignage de *Iean Bohemus*, parlant de l'Vniuerſité de Paris, qu'il appelle la plus celebre

celebre qui ſoit dans le monde ; ny rapporter le iugement de *Matthæus Paris* en ſon hiſtoire d'Angleterre, qui ſe contente de dire en la loüange de l'Vniuerſité d'Oxfort, qu'elle eſt la ſeconde apres Paris. Ie me renfermeray dans les bornes de la Medecine, ſans prendre aduantage des honneurs & antiquité de l'Vniuerſité.

Vn ancien Medecin *Guaynerius*, en ſa practique, parlant de la paralyſie faite par repletion de ſang, allegue la practique des Medecins de Paris comme vne choſe extraordinaire, qui tiroient du ſang quelquesfois iuſques à trois liures en vne ſeule fois : il aime mieux partager cela en plusieurs fois, que d'en tirer trop à la fois. *Fernel en ſon Epiſtre dedicatoire au Roy Henry II.* parlant de la Faculté de Paris. *Id nimirum compertum habens quod omnibus eſt in confeſſo, nullam toto terrarum orbe ciuitatem eſſe, in qua Philoſophiæ ac Medicinæ controuerſiæ, doctius crebris diſputationibus dirimi, aut pluribus artis operibus noua ſimul ac vetera probari examinarique poſſint, quam in hac tua Pariſiorum Lutetia, idque propter ſummam Vrbis tum celebritatem, tum frequentiam, in quam non è Galliæ modo, verumetiam ex omnibus propemodum Europæ regionibus admirabiles ac ſæpe inauditi morbi vel curandi vel diiudicandi perferuntur. Galien* dit la meſme choſe de la ville de Rome, *au Commentaire 2. des articles,* parlant de la luxation du bras ſous l'aiſſelle, *qu'Hippocrate* teſmoigne ingenuëment n'auoir veu qu'vne ſeule fois: *Galien* aſſeure l'auoir veu pluſieurs fois à Rome, qui eſtoit la plus grande Ville du monde, qu'il appelle au rapport de *Polemon Rhetoricien*, l'abregé de toute la terre habitable, où il ſe voit en vne ruë plus d'habitans, que dans les autres villes de la Grece, où Hippocrate a voyagé. Mais peut-eſtre que le teſmoignage de *Fernel* vous ſera ſuſpect eſtant Medecin de Paris : Ie vous produiray le iugement qu'en fait *Vidus Vidius Italien : Nunc Lutetia Pariſiorum Mathematices, Rhetorices, Dialecticæ, Medicinæ, naturalis denique ac diuinæ philoſophiæ peritia, cæteris Academiis ita præſtat, vt meritò prima omnium eſſe cenſeatur.* Depuis quelques années vn ſçauant Medecin *Friderius Monauius Vratiſlauienſis ex inſigni Patriciorum familia & multum illuſtri natus,* apres auoir viſité cinquan-

te-quatre Academies durant quatorze ans, dédiant quelques disputes au sieur Riolan Professeur du Roy, & premier Medecin de la Reine Mere, parle de nostre Academie en ces termes. *Io. Riolano filio, ordine & origine Parisino, in Schola patria Academiarum nulla intercedente, opt. max. & augustissima, Christianissimorum Galliæ regum filia primogenita, Lectori Anatomes & Pharmaciæ Regio, præceptori bene merentissimo.* Pour vous laisser vne bonne bouche & senteur de nostre Eschole de Medecine, je vous produiray le tesmoignage de *Monsieur le President de Thou*, parlant de l'Eschole de Medecine de Paris. *Medicinæ Collegium non parua commendatione dignum est, quod post hominum memoriam tam laudabilem disciplinam tenuit & seruauit, vt anno* 1452. *Illustrissimus Cardinalis Totauilleus pauca quædam in eo reformanda & corrigenda testatus sit.*

I'accorde que vostre Eschole de Montpellier est ancienne & celebre. Le Roy François l'a reconnuë telle, ayant ordonné par son Edict qu'il n'y auroit que deux Vniuersitez en son Royaume, Paris & Montpellier. Mais ie doute fort que les Medecins de Montpellier soient si sçauans, pour practiquer la Medecine par tout le monde, *auctoritate Apostolica*, & qu'ils doiuent à vostre conte estre également admis à practiquer la Medecine par toutes les villes de France.

En la defense de la Faculté de Paris on a respondu trespertinemment sur cet article. I'adiousteray seulement que l'an 1524. deux Medecins Escossois Bacheliers en Medecine de Paris, ayans achepté des lettres de Docteur *per Bullam Pontificiam*, du partisan du Pape : Ils furent declarez charlatans, & chassez de l'Eschole; & vn Predicateur Professeur en Theologie qui fauorisoit le Partisan, en vn sermon, appella les Medecins de Paris Lutheriens, lequel fut mis en Iustice pour reparation.

Et vous *Renaudot*, estant d'vne Religion contraire, qui ne reconnoit point la puissance du Pape, quand vous auez esté fait Docteur de Montpellier, vous n'auez pû jouïr de ce priuilege, que les Papes conferent par l'Euesque de la ville & Vniuersité; partant ny vous ny tous les autres qui

ne ſont point Catholiques, ne ſe peuuent preualoir de ce priuilege. Et quand *Renaudot* ſouſtiendroit qu'il eſt maintenant Catholique, au temps de ſon Doctorat ne l'eſtant pas, il n'a pû obtenir ce droit, qui n'eſt conferé par les Papes, qu'à ceux qui reconnoiſſent ſa puiſſance Eccleſiaſtique. Pour vous monſtrer que par tout le monde ſe practique ce que les Medecins de Paris conteſtent contre les autres Medecins eſtrangers; ie vous en fourniray des exemples. Dans l'Allemagne, tant aux villes qni appartiennent à l'Empereur, qu'en celles qui ſont ſous la domination d'autres Princes, ils reconnoiſſent tous l'authorité de l'Empereur, & les Academies ne ſont eſtablies que par ſa conceſſion. Neantmoins dans les grandes Villes bien policées qui n'ont point Vniuerſité, on ne reçoit point de Medecins eſtrangers, s'ils ne ſont aggregez par quelque diſpute & reconnoiſſance au College de Medecine, auec ſerment de garder les Statuts, & d'eſtre ſujects à la cenſure du College. Voyez les Statuts du College d'Auſbourg. *Medicis tantum qui Senatui ſunt obligati & Collegio inſerti, nec vllis aliis in hac vrbe Medicam artem factitandi jus licitumque eſto.* En Angleterre il y a deux Vniuerſitez celebres, Cantabrige & Oxfort, où l'on fait des Docteurs en Medecine. Neantmoins *à Londres* la capitale du Royaume, où l'on ne tient point Eſchole publique pour enſeigner la Medecine, perſonne du païs n'eſt receu à practiquer la Medecine, s'il n'eſt aggregé par quelque diſpute & ſubmiſſions au College, auec beaucoup de peine pour s'y faire receuoir; & depuis quelques années ont eu confirmation de leurs priuileges, du Roy Iacques 6. qu'ils remercient dans l'Epiſtre liminaire de leur Pharmacopée, *Poteſtate abs te conceſſa inſigniti Medicinæ proceres in repurgando Augiæ ſtabulo, atque admittendis verè Aſclepiadis, eliminandis iis qui laruati ſaltem perſonam Medicorum induunt toti ſunt.* En Italie où les qualitez des Medecins ſont grandement honnorées, il n'eſt pas permis de practiquer la Medecine ſans eſtre Gradué, ny de s'habituer dans vne grande Ville ſans eſtre aggregé, comme à Veniſe, Boulogne, Florence, Ferrare, Milan. Vous trouuerez dans *le Commentaire*

de Septalius sur le liure d'Hippocrate de Aquis, que *Cæsar Rouidus* tres-grand personnage, & Professeur public de Philosophie en l'Vniuersité de Pauie, demandant d'estre aggregé au College de Medecine à Milan, il luy fut proposé par deux Medecins, selon la coustume, deux questions tres-difficiles sur ledit liure d'Hippocrate. Il en est de mesme *en Espagne*, & de plus il faut auoir attache du premier Medecin du Roy, qui interroge luy-mesme, ou par ses commis dispersez dans les Prouinces, les Graduez par les Vniuersitez, auant qu'ils puissent exercer la Medecine. En Turquie, dans les grandes Villes, comme au grand Caire, il y a vn *Archim bassy* Medecin, constitué de la part du grand Turc, pour prendre garde aux abus & maluersations de la Medecine, personne n'osant s'en mesler, s'il n'est approuué par luy. Vous voyez donc parmy les Turcs & les Arabes, qu'il y a quelques reglemens sur le fait & la police de la Medecine, & l'institution de l'Archimbassy est tres-equitable, s'il n'y auoit de la corruption par l'auarice des Bachats, qui vendent cet office; ceux qui l'acheptent, pour retirer leur argent, donnans des permissions indifferemment à toutes personnes, *au rapport de Prosper Alpinus*, qui approuue l'Institution, & condamne les abus. Enuiron l'an 1526. *Iulius Cæsar Scaliger*, le plus sçauant homme de son siecle, & Medecin, voulant s'habituer à Bourdeaux, il en fut empesché par les Medecins de la Ville qui tenoient College, s'opposans à son establissement, s'il n'estoit aggregé en leur compagnie par quelques disputes; & luy ne voulant hazarder sa reputation à l'examen & censure des autres Medecins, se retira en la ville d'Agen, où il exerça la Medecine, & y est decedé l'an 1558. Vous voyez donc que par tout le monde où la Medecine est practiquée, qu'il y a des reglemens sur cét exercice? & puis vous vous plaindrez qu'iniustement dans la ville de Paris où il y a Vniuersité & Eschole de Medecine, on obserue cet examen des Medecins estrangers. Vous pretendez de faire casser & abroger nos anciens priuileges, pour auoir permission du Roy de faire la Medecine, *hic & vbique terrarum*, vous tenant les paroles que disoit *Didon à Aenée, & ses associez*.

Vrbem quam ſtatuo veſtra eſt, ſubducite naues:
Tros Tyriuſque mihi nullo diſcrimine agetur.

Venons à la ſeconde partie de noſtre diſcours, ſçauoir ſi Renaudot peut tenir aſſemblées de Medecins dans ſon Bureau, ſoubs pretexte de charité; cela ne luy eſtant pas attribué par ſes lettres patentes, c'eſt vne vſurpation, ſon Bureau n'eſtant que pour donner addreſſe, & non pas pour exercer aucune fonction publique, de ſorte que ſes aſſemblées de Medecins charitables, ne ſont que factions & cabales contre noſtre Eſchole.

Renaudot ne ſera pas beaucoup empeſché à trouuer des Medecins eſtrangers pour former ſa cabale, puiſque la ville de Paris en eſt toute remplie.

Voulez vous ſçauoir pourquoy de toutes parts, ceux qui ſe qualifient Medecins viennent à Paris, comme du temps de Galien ils alloient vendanger à Rome. Vous l'apprendrez *de Galien, en ſon liure de Præcognitione ad Poſthumum*, lequel eſtant venu à Rome pour voir la Ville, & s'abſenter de ſon païs à cauſe des troubles, bien qu'il fut tres-ſçauant en la Theorie & practique de la Medecine, & qu'il fit paroiſtre publiquement ſa doctrine aux aſſemblées des Philoſophes & Medecins; Neantmoins eſtant eſtranger, les Medecins de Rome ne le peurent ſouffrir, non plus que *Quintus* eſtranger, l'accuſant de faire mourir les malades par ſes remedes. On reprochoit *à Galien* qu'il auoit de nouuelles opinions en Medecine, qu'il ſaignoit trop, & qu'il ne ſçauoit pas traicter les malades du climat de Rome; & firent tant par leurs pourſuites, qu'ils le contraignirent de ſortir de la ville de Rome. Il raconte vn diſcours que luy fit *Eudemus* du naturel des Medecins de Rome, & pourquoy les Medecins de toutes parts y viennent pour practiquer la Medecine, qui conuient & ſe rapporte fort bien à noſtre ſuject. Ne penſez pas, dit *Eudemus*, que les gens de bien à Rome deuiennent méchans, mais ceux qui ſont deſia méchans, trouuent ſuject d'y exercer leurs méchancetez, & ſoubs pretexte de la Medecine font icy vn plus grand gain, qu'en d'autres Villes: Car ceux qui ſont aux petites villes n'ont

pas les moyens de mal faire, comme dans cefte grande ville de Rome, dautant que leur méchanceté eft bien-toft defcouuerte, qui les fait haïr & chaffer du païs : mais à Rome qui eft la plus grande Ville & la plus peuplée du monde, on ne defcouure pas fi toft leurs fourberies : de forte qu'on peut dire à ces gens là, qu'ils s'accordent enfemble comme larrons ; en cela feulement ils different des autres qui volent & tuent fur les montagnes, & qu'eux ne volent & efgorgent que dans la Ville. *Galien* apres auoir remercié *Eudemus* de fon aduertiffement, promet auffi-toft que les troubles de fon païs feront appaifez, de s'en retourner pour viure plus tranquillement dans vne Ville où tout le monde fe connoiffe, à tout le moins on fçaura qui ie fuis, quelle doctrine ie profeffe, quelle commodité j'apporte auec moy, n'eftant point venu au pillage de la Ville comme ceux qui vont à Rome exercer la Medecine pour deuenir bien-toft riches. Or les Medecins qui apportoient tous ces defordres eftoient des eftrangers habituez à Rome, qui faifoient bande à part, & contrequarroient les vrais Medecins qui tenoient Efcholes : car il eft croyable qu'il y auoit du temps de Galien des eftudes & des leçons en Medecine, puifque du temps *de Martial*, qui viuoit du regne de Domitian, parlant *d'vn Medecin Symmachus*, qu'il alloit voir les malades, accompagné de cent Efcholiers.

Languebam, fed tu comitatus protinus ad me
Venifti, centum Symmache difcipulis :
Centum me tetigere manus Aquilone gelatæ,
Non habui febrem, Symmache, nunc habeo.

Galien defcrit les mœurs & façons de faire des Medecins de Rome, qui eftoient courtifans, complaifans aux grands & riches, lefquels ils alloient faluer tous les iours, les accompagnans & reconduifans en leurs maifons, où ils boiuent & mangent, leurs feruans de bouffons, pour leur faire des contes & fornettes. Voila comme *Galien* les reprefente *au liure de Præcognitione ad Pofthumum* : Il les dépeint encore mieux *au premier chapitre du liure premier de la Methode*. Nos Medecins eftrangers dans Paris fe gouuernent de la forte,

& nous ne voyons pas les Medecins de Paris en faire de mesme. Voila la difference qu'il y a entre eux & nous.

Pour vous establir à Paris auec les bonnes graces du peuple, malgré les Medecins, vous prenez *le pretexte d'exercer la charité enuers les pauures, qui n'est pas vn moyen valable pour reparer les contrauentions aux statuts de l'Eschole*, encore que ce soit vostre principale excuse & fondement de vostre establissement: duquel se sont seruis tous ceux qui ont voulu s'introduire dans Paris pour exercer la Medecine. *Roch Baillif, surnommé la Riuiere*, auec ses associez Alchymistes, qui furent chassez de Paris par arrest de la Cour 1579. promettoit de traitter les pauures *gratis*. De mesme *les Chirurgiens Iurez du Chastelet de Paris*, voulans se retirer de la jurisdiction de la Faculté, pour faire Eschole à part, par Requeste presentée au Roy, obtindrent lettres patentes verifiées en la Cour de Parlement, pour tenir Eschole en Chirurgie, soubs pretexte de pieté & charité enuers les pauures malades, qu'ils promettoient de visiter & traicter *gratis* tous les premiers Lundis des mois en l'Eglise de Sainct Cosme de Paris. Vous n'estes donc pas le premier qui auez employé ce beau pretexte de Charité auec vos associez, pour vous instaler dans Paris. Mais sans vostre secours, nous auons assez de Medecins charitables qui vont visiter les pauures malades des Paroisses, les pauures ne sont point délaissez faute de conseil des Medecins; mais seulement d'aumosnes charitables pour leur nourriture. Nous auons eu en nostre compagnie vn Medecin Charitable qui a descrit à la façon des anciens *Euporista*, les remedes faciles pour les pauures gens: Neantmoins il a esté mal traicté par les Apothiquaires & Medecins estrangers, qui se sont mis de leur party, blasmans vn œuure que toutes les Nations ont approuué & tourné en leurs langues. Ie l'ay veu en Latin, en Alleman, en Flaman, en Italien, en Espagnol, & en Anglois. Voila bien soulager les pauures malades, *que de blasmer les Medecins de Paris, qui ont vne mauuaise coustume d'ordonner en François, donnans occasion aux ignorans de commettre mille fautes en la preparation des remedes.* Ie demandrois volontiers à Renaudot si

le medicament escrit en Latin a plus de force qu'en François. Vous apprendrez *d'Aristote en son liure de Interpretatione*, que les paroles ne seruent que pour expliquer la chose, de sorte qu'en quelque langue que ce soit, la description de la Rhubarbe pour exemple, sera aussi bonne en François, qu'en la langue du païs où elle croist. A vostre conte, les anciens Medecins ont grandement failly, quand ils ont descrit les remedes en leurs langues : Croyez-vous qu'aux remedes consistent l'excellence & l'industrie d'vn sçauant Medecin; c'est en la connoissance que l'on a de la science, & en l'vsage qui est le vray secret de la Medecine, qui ne se doit point communiquer en François; & c'est pourquoy nous parlons Latin en nos Conferences & Consultations. *Pline* dit fort bien à mon propos, parlant de la Medecine qui se practiquoit à Rome, *auctoritas aliter quam Græcè eam tractantibus, etiam apud imperitos expertesque linguæ non est. Ac minus credunt quæ ad salutem suam pertinent, si intelligunt.* Sachez que pour espargner la bource des pauures malades; ou pour contenter la curiosité de ceux qui veulent sçauoir ce qu'ils prennent dans le corps, nous ordonnons en François les remedes les plus faciles à faire, *cùm remedia pauperrimus quisque cœnet.* De sorte que vous voulez qu'vn pauure homme porte son medicament escrit en Latin à vn Apothiquaire, & que l'administration estant de mesme escrite soit interpretée par l'Apothiquaire, lequel luy doit donner la copie de cette administration, de peur qu'il ne l'oublie. Voila ordonner des remedes aux pauures gens à la grandeur : Si vous auez de la Charité pour assister les pauures malades, puisqu'ils ne manquent point de Medecins à Paris; exercez vostre charité comme faisoit *Hippocrate*. Il refusa de seruir Artaxerxes & Perdiccas Rois, pour auoir moyen de seruir les pauures. Il alloit les chercher dans la campagne, dans Cranon & Thasus, & autres villes de la Grece, quittant sa ville de Coos, à Polybus & quelques autres ses disciples, & dispersoit ses Escholiers en diuers lieux, mesme les enuoya assister les Illyriens en leur peste. Ce que les Medecins de Paris ont practiqué en la peste 1532. où *Pierre Colet Mede-*

Galenus, lib. quod optimus Medicus sit idem ac Philosophus.

cin

n de Paris, auec deux autres, ont aſſiſté courageuſement es peſtiferez par vne pure affection charitable, ſans recompenſe de la Ville ny du Roy. *Malmedy* a fait le meſme en la peſte 1580. *& Philippes Hardüin de Sainct Iacques*, en la peſte de 1596. partant vos aſſemblées charitables ne ſont que monopoles de factieux, pour former vne ligue & ſecte dans Paris contre noſtre Eſchole. Car ſi c'eſt pour donner conſeil aux pauures, il n'en faut qu'vn ou deux auec vous pour exercer cette charité, la multitude n'apporte que confuſion. Ces Conſultations de parade faites publiquement, ne ſont que pour amuſer le ſimple peuple, & attirer de l'argent des ſpectateurs qui vont entendre ces diſcours hiſtrioniques, qui retiennent quelque choſe des diſcours en Medecine que faiſoient *Mondor & Tabarin* ſur leur Theatre.

I'aduouë que les Conſultations des Medecins qui ſe font chez les malades, par vn pur zele de les ſecourir, ſans enuie, contradiction, & oſtentation, ſont tres-profitables: parce que pluſieurs yeux voyent mieux que deux, & il peut venir en la penſée d'vn autre, à quoy le Medecin ordinaire n'aura pas ſongé, lequel ſera plus aſſeuré de ce qu'il doit faire, quand il verra ſon aduis appuyé par d'autres: Mais quand la diuiſion ſe met en ces Conſultations, le malade eſt tres-mal aſſiſté. *Hinc illæ miſeræ circa ægros concertationes, nullo idem cenſente, ne videatur acceſſio alterius*, ce diſoit *Pline*. Voyez ce qu'en dit vn ancien Medecin *Priſcianus*, diſciple *de Comes Vindicianus*, premier Medecin de l'Empereur Valentinian. *Iactetur æger magna tempeſtate morbi, tunc noſtri Collegij caterua concurrit, tunc nos pereuntis admiratio poſſidet, nec communis naturæ conditio conuenit, ſed tamquam in Circo & Agone, alius eloquentia, alius diſputando, alius deſtruendo, quiſque inanem gloriam captat, &c.*

Or vos Conſultations ne ſont faites que par oſtentation, vos charitez de conſulter pour les malades ne ſe font que les Mardis de la ſepmaine, pour ceux qui ſe peuuent traîner dans voſtre Bureau: que deuiendront les pauures malades giſans dans leurs licts, voſtre charité ne s'eſtendant pas iuſques-là. Ce ſont les Medecins de Paris qui les vont tous

les iours visiter & assister chacun en son quartier & en sa Paroisse, qui leur donnent ou enseignent des remedes faciles: & qui de plus, les font assister par les femmes deuotes de la Paroisse ou du quartier.

Puisque dans cette grande Ville de Paris il y a tant de Medecins charitables citoyens & habitans, pour faire des charitez aux pauures de la Ville, vous autres qui estes estrangers, vous eussiez esté mieux fondez prenant le pretexte de charité enuers les pauures estrangers, qui ne sçauent pas trouuer toutes leurs commoditez dans Paris, que pour eux est dressée l'assemblée des Medecins en vostre Bureau d'Adresse. Cette charité est grandement loüée par *Marcellus Empiricus: huius scientiæ beneficia vice mutua charitatis humanæ cum omnibus infirmis, imò verò cum aduenis magis & pauperculis communicare debetis, quia Deo acceptior, & homini laudabilior misericordia, quæ ægro hospiti ac peregrino egenóque defertur.* Ce n'est pas que nous refusions aux estrangers nostre secours & assistance, mesmes les Hospitaux les reçoiuent également, & traictent auec autant d'humanité comme les pauures de la Ville. Vous deuiez mettre parmy vos anciens Medecins de Montpellier, *le Pere d'Ausone le Poëte, qui estoit Medecin de Bordeaux*, pour le faire autheur de vostre cabale & secte charitable. Son fils *in Idylliis* parle de luy de la sorte.

Obtuli opem cunctis poscentibus artis inemptæ,
Consiliúmque meum cum pietate fuit.

Il ne faut pas estre grand deuin pour penetrer & preuoir vos mauuaises intentions, & pernicieux desseins contre l'Eschole de Paris. Vous pretendez, en establissant vos assemblées & consultations de Medecins charitables ramassez dans vostre Bureau, d'en former insensiblement vne Eschole de Montpellier pour contrequarrer la nostre, & là attirer tous les autres Medecins qui voudront se venir habituer dans Paris, receuans ce droict & priuilege de vostre Bureau par charité, que vous esperez rendre celebre & esclatant par toute la France & païs estrangers, par vos Gazettes, qui publieront toutes les sepmaines le grand profit qu'apportent vos consultations & conferences, les belles

cures qui s'y font, par des remedes nouuellement inuentez & experimentez, afin que de toutes parts les malades qui ne peuuent estre guaris de maladies incurables, viennent apporter leur argent aux Medecins du Bureau d'Addresse. Vous ne manquerez pas aussi de faire paroistre sur le Theatre du Bureau en pleine assemblée, des personnes que vous aurez guari de semblables maladies, qui viendront remercier vos Medecins, & apporter, *Votiuam tabulam sanationis*, certifiée deuant Notaires Royaux, en tesmoignage de vos belles cures, pour les faire imprimer : & tout cela se fera au mespris & raualement de l'Eschole de Paris. Quand vous auez obtenu permission par Lettres Patentes du Roy, *pour tous ceux qui auront des remedes tirez des vegetaux, animaux, & mineraux par le regime du feu ou autrement, de les pouuoir faire en vostre maison & non ailleurs, pour seruir au bien & soulagement des pauures tant valides que malades.* Vous esperez subtilement introduire de nouueaux Operateurs pour les pauures malades, qui prépareront tous ces medicamens nouueaux, sans déroger aux anciens Apothiquaires, & de la sorte vos Operateurs Chymistes tiendrōt boutique ouuerte auec tapis & enseignes du Bureau d'Adresse, afin que le pauure peuple les puisse reconnoistre & discerner d'auec les autres Apothiquaires. Par toutes ces inuentions que vous auez premedité, n'est-ce pas apporter vne grande confusion en la Medecine?

Vous n'auez point subjet de tant loüer *vostre fameux Bureau d'Adresse, d'où sont sortis tant de belles inuentions, telles que sont vos Gazettes, les Conferences & Consultations charitables pour les pauures malades* Vous n'estes pas le premier qui auez inuenté les Gazettes, il y a plus de quarante ans que i'en ay veu toutes les semaines manuscrites, que l'on enuoye de Rome, composées par le Maistre des Postes, comme il se practique aujourd'huy sans estre imprimées. Ie vous confesse que vos Gazettes vous font reconnoistre pour vn Gazettier, c'est à dire vn escriuain de narrations, autant fausses que vrayes; Il vous eut esté plus honnorable de prendre la qualité d'Historiographe, puis que *Lucian* veut & demonstre qu'il ap-

partient pluſtoſt aux Medecins à deſcrire les Hiſtoires qu'à d'autres. Vn Medecin du Roy Philippes Auguſte a eſté ſon Hiſtorien, & a deſcrit l'Hiſtoire de ſon temps. *Ioannes Du-brauius* a eſté vn ſçauant Medecin, & a fort bien deſcirt l'Hiſtoire de Boheme, que *Crato* Medecin de trois Empereurs, a enrichy d'vne belle Préface. Vos Conferences ne ſont que charlataneries pour achalander voſtre Bureau, & le faire connoiſtre dauantage tel qu'il eſt.

Vos Conſultations publiques ne ſont que piperies pour amuſer & amorcer vos auditeurs, qui viennent aux conſultans apporter leur argent, comme on faiſoit à Mondor apres ſes diſcours en Medecine.

Reuenons aux Medecins de Montpellier, & voyons en cette troiſieſme partie ſi nous deuons conſulter auec eux pour noſtre honneur & le bien public, ne voulans reconnoiſtre l'Eſchole de Paris, & s'y ſoubmettre; ayans de plus vne practique contraire à la noſtre. Ce qui ne peut apporter que de la diuiſion chez les malades, puis qu'ils veulent ſans permiſſion de l'Eſchole de Paris, practiquer la Medecine dans Paris, ſans eſtre ſujets de rendre compte de leurs actions à l'Eſchole, au grand préjudice du public.

Nous ne pouuons les receuoir ſelon nos anciennes conſtitutions, qu'ils n'ayent eſté interrogez par quatre Docteurs, ou bien qu'ils ne ſoient aggregez pour connoiſtre de leur capacité & ſuffiſance au fait de la Medecine, promettans de ſe ranger & regler ſelon la doctrine & vſage de Paris, ſoubs la diſcipline & cenſure de l'Eſchole. Nous autres Medecins de Paris, encore que nous ayons la liberté de practiquer la Medecine, nous ſommes neantmoins obligez de la practiquer ſelon la doctrine ancienne, & ſi nous faiſons autrement ſubiects à la cenſure de l'Eſchole, comme vous connoiſtrez par les exemples que ie vous apporteray.

Nous liſons dans nos Regiſtres qu'vn nommé *le Brun*, *Docteur de Paris* en l'an 1507. fut admoneſté de ne ſe plus ſeruir de remedes Metalliques, ny d'or potable, ny de mal parler de la practique ordinaire des Medecins de Paris; continuant en ſa malice, il fut chaſſé de l'Eſchole, degradé &

declaré incapable d'exercer la Medecine. *La Violette, autrement Q-ercetanus*, ayant dedié vn liure de Chymie aux Medecins de Paris, croyant par là faire approuuer sa mauuaise practique, *Monsieur Duret* representant à l Eschole la consequence perilleuse de cette dedication, l'assemblée des Medecins declara, qu'elle n'approuuoit aucunement le liure, & fit defenses de consulter auec luy sous les peines des anciennes constitutions, ce qui fut fait en l'année 1603. *Pierre Paumier, Docteur en Medecine*, ayant fait vn liure de Chymie en l'année 1609. il fut censuré & condamné, luy priué de l'entrée & droicts de l'Eschole; duquel decret il appella à la Cour, laquelle mit l'appellation au neant, sans amende & despens de la cause d'appel ordonnat que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, & sur la folle intimation mit les parties hors de Cour & de procez, le 6. Iuillet 1609. *Monsieur Charles* ayant fait imprimer vne These qu'il vouloit soustenir publiquemét aux Escholes, pour monstrer qu'on pouuoit selon la doctrine des Arabes, aussi bien soulager les pleuretiques de la partie opposite comme du mesme costé de la maladie, sa These fut condamnée & supprimée, & enjoint à luy d'en faire vne autre; & fut ordonné que doresnauant la These seroit monstrée au Doyen auant que la faire imprimer, pour voir s'il y auroit rien de contraire à nostre practique ordinaire, & pour l'approbation sera signée de la main du Doyen. L'année 1607. *Renealmus Medecin de Blois*, ayant fait vn liure de ses cures admirables, par les remedes Chymiques qu'il donnoit luy mesme, condamnant la practique ordinaire, & traitant luy seul les malades sans consulter auec d'autres, fut mis en procez par les Apothiquaires & Medecins de la ville de Blois, la cause estant plaidée en la Cour de Parlement, fut par Arrest condamné à ne plus vser de tels remedes, & doresnauant practiquer selon la doctrine d'Hippocrate & Galien, conformément à l'vsage de Paris, & qu'il en feroit sa declaration verbale & par escrit au bureau de l'Eschole en pleine assemblée, ce qu'il fit de la sorte. *Ego P. Renealmus profiteor apud Dominum Decanum & Doctores scholæ Parisiensis, me nunquam vsurum remedijs*

scriptis in libro obseruationum mearum typis edito, sed facturum Medicinam secundùm Hippocratis & Galeni decreta, & formulas à scholæ Parisiensis Medicis probatas & vsurpatas. Datum Lutetiæ in Scholis superioribus die 23. *mensis Februarij* 1607.

Les Medecins de Montpellier ne voulans point estre subiets à la censure de l'Eschole de Paris, pour contrequarrer nostre practique font gloire de practiquer autremẽt que nous autres, & en nous mesprisant, se vantent d'estre plus sçauans en la Medecine, qu'ils ont de meilleurs remedes que les nostres, qui sont plus précieux & excellents, & plus secrets, tirez des vegetaux & mineraux par des operations chymiques, dont *Renaudot* prétend appartenir à luy seul la direction pour empescher les demonstrations publiques, qui se font en diuers endroits de l'Vniuersité de Paris, aux Escholiers en Medecine, qui est vn droict annexé à la charge de Lecteur & Professeur du Roy en Pharmacie, que *Renaudot* a voulu luy dérober, ayant veu les Lettres Patentes que le Roy en a donné audit Professeur depuis vingt ans. Par toutes ces raisons que i'ay apporté, il est aisé à connoistre que *Renaudot* s'estudie & s'efforce d'introduire vn schisme dans la Medecine de Paris, au grand préjudice de nos concitoyens: dautant que les Medecins estrangers qui viennent practiquer en cette ville, s'ils ne sont instruits dans nostre practique, en conuersant auec les Medecins de Paris, ne sont pas capables de bien traiter les habitans de cette ville, la practique de Montpellier estant toute contraire en beaucoup de maladies, à celle de Paris; Les liures ne peuuent pas apprendre ce secret qui vient d'vne tradition que nous auons entre nous autres, qui ne se communique qu'à ceux qui practiquent auec nous. C'est pourquoy *Aristote en ses Politiques*, escrit qu'il vaut mieux se fier aux Medecins qui sçauent la science par practique, que se gouuerner par les liures: par consequent les Egyptiens ont tresmal ordonné de ne rien faire aux malades auant le quatriesme iour. Mais ne croyez pas que les Medecins de Paris rejettent tous les Medecins de Montpellier de leurs consultations, pour la reuerence & obeïssance qu'ils rendent aux

volontez de nos Roys,eſtans bien aduertis que c'eſt ſacrilege, *diſputare an idoneus ſit Medicus, quem princeps elegit, in Epiſtolis Symmachi*: ils ont embraſſé & receu en leurs Conſultations les Medecins du Roy & des Princes du Sang Royal, reconnoiſſent *le premier Medecin du Roy quand il ſeroit de l'Eſchole de Montpellier pour le premier de la Medecine*, luy deferent le premier rang aux Eſcholes, quand il y vient, & par tout ailleurs; cela a eſté ordonné par nos Statuts de l'année 1504. & depuis confirmé en la reformation de l'Vniuerſité de Paris, faite par la Cour de Parlement, ſur le commandement d'Henry le Grand en l'année 1600. Mais pour en admettre d'autres en nos Conſultations, nous ne pouuons, ny deuons, eſtans d'vne Eſchole contraire à la noſtre, qui ne ſe peut accorder auec nous au traitement des malades; de ſorte que ſi on nous y vouloit forcer, nous pourrions alleguer ce que diſoit *Hippocrate* quand on le vouloit contraindre d'aller traiter les Perſes, *Sinite artis liberæ opera libera eſſe*. Pour concluſion de cette derniere partie, ie puis dire tres-aſſeurément *de Renaudot & ſes aſſociez*, qui veulent s'eſtablir à Paris, & y former Eſchole particuliere, ce que diſoit *Caton* des Medecins eſtrangers Grecs qui venoient de ſon temps demeurer à Rome, *quandocumque iſta gens ſuas litteras dabit, omnia corrumpet, tunc etiam magis ſi Medicos ſuos mittat*. Et afin que l'on ſache la difference qu'il y a des Medecins de Mõtpellier d'auec nous autres Medecins de Paris. Ie vous repreſenteray, ce qu'vn ſçauant Medecin de Paris nommé *Egidius Corbolienſis*, qui viuoit du temps de Philippes ſecond, a eſcrit de la doctrine & des mœurs des Medecins de Montpellier.

Nec tecum moueat contraria ſecta duellum
Dyſcolus & mordax, vehemens, clamoſus, inanis,
Quem ſterili lolio paſcit farragine cruda,
Inflat & infatuat Monſpeſſulanicus, errans.

Gentilis de Fulgineo Italien, qui a fait vn docte Commentaire ſur ce poëme *de Vrinis*, donne l'interpretation de ces quatre vers. Il explique *contraria ſecta*, c'eſt à dire des enuieux de Montpellier qui portoient enuie à la doctrine d'Egidius.

Monſpeſſulanicus errans, ſignifie la ſuperbe des Medecins ignorans de Montpellier: *dyſcolus* ſignifie qu'ils ont diuerſes & fauſſes opinions: *mordax*, c'eſt à dire piquans: *vehemẽs*, ſignifie puiſſans à médire: *clamoſus*, c'eſt à dire Sophiſte & clabaudeur: *inanis* veut dire vuide de ſcience: *inflat & infatuat*, ſignifie que tout cela rend le Medecin ſuperbe, & luy fait proferer des paroles peu raiſonnables, *quem ſcilicet medicũ paſcit ſterili lolio*, c'eſt à dire nourrit d'vne doctrine inutile & mauuaiſe, laquelle ſe peut comparer à l'yuroye, qui gaſte les bleds, & engendre beaucoup de maux à ceux qui en mangent. Or dautant que le liure *d'Egidius* eſt fort rare & peu connu, afin que l'on ne penſe pas que i'aye allegué faux, ie vous aduertiray qu'il eſt imprimé à Baſle l'an 1529. ſoubs ce tiltre. *Carmina de Vrinarum iudicijs, edita ab excellentiſſimo domino magiſtro Egidio, cum expoſitione & commento, Magiſtri Gentilis de Fulgineo.* Il y a vne autre vieille impreſſion, ſous le tiltre *Epiphaniæ Medicorum*, qui n'eſt pas ſi correcte & ſi ample, & qui n'a point cette concluſion, [redacted], laquelle n'a point eſté faite, ny imprimée par les Medecins de Paris, & partant n'a point eſté adiouſtée par eux pour raualer & meſpriſer l'Eſchole de Montpellier.

Puis que nous auons promis au commancement de ce diſcours de faire connoiſtre viſiblement, les ignorances, contradictions, & impertinences *de Renaudot en ſon Factum*, acquittons-nous de noſtre promeſſe, & faiſons voir comme il eſt vn tres ignorant Medecin, bien eſloigné de preſter le collet au plus capable des Medecins de Paris en toute ſorte de ſciences.

Vous auez cité dans *voſtre Factum*, deux paſſages de Medecine tres-mal pris & adaptez: le 1. eſt de *Celſe*, p. 8. pour en tirer vne tres mauuaiſe conſequence *des boulangers avec les Medecins, deſquels il faut éuiter le monopole. La Medecine eſt aux malades, ce qu'eſt la nourriture aux perſonnes ſaines*. Vous apprendrez s'il vous plaiſt, que *Celſe* ne parle point de la ſorte, & que vous ne l'auez iamais leu, parce qu'il commence ſon liure en ces termes. *Vt alimenta ſanis corporibus agricultura, ſic ſanitatem ægris Medicina promittit; hæc quidem nuſquam non eſt.*

Pag. 11.

Pag. 11. Vous rapportez vn paſſage *d'Hippocrate*, qui deſcouure plus ouuertement voſtre ignorance en Medecine; ſi vous l'auiez leu dans l'Autheur, & qu'il vous fut connu, vous n'auriez pas ainſi tronqué ce paſſage, car il ne ſe trouue point à la fin du liure, mais iuſtement au milieu couché de la ſorte: ie vous le citeray en Latin, afin que vous l'entendiez mieux. *Hoc iureiurando affirmare poſſum, quòd Medici ratiocinatio nunquam alteri inuidere poterit, imbecillis enim hoc modo apparuerit; & hæc expeditè faciunt, qui circa negotia forenſia ac quæſtus verſantur.* Tellement qu'il n'y a point d'apparence que les Medecins de Paris, conduits par la raiſon, qui ſont Philoſophes, qui ne ſe meſlent point de trafiquer & plaider comme *Renaudot*, ayent de l'enuie contre ceux qui ne le meritent pas. Vous voyez que ce paſſage vous condamne du trafic & d'enuie.

Vous donnez vn rude dementy *à Monſieur Ranchin, Chancelier de l'Vniuerſité de Montpellier, quand vous dites que l'Vniuerſité de Montpellier eſt de fondation Royale, & que vous nous reprochez de prendre de l'argent de nos Bacheliers, pour entretenir noſtre Eſchole*: le ſieur Ranchin certifie que la fondation de l'Eſchole de Montpellier *eſt Eccleſiaſtique, que c'eſt l'Eueſque qui donne la licence de pratiquer la Medecine*, & par conſequent ceux qui ne l'ont de luy, ne la peuuent auoir *auctoritate Apoſtolicâ, qu'elle a touſjours eſté entretenuë par l'argent qu'on tiroit des Eſtudians, juſques à ce que le Roy Charles 8. y eut eſtably quatre Profeſſeurs auec gages*. Il ne dit point qu'il ait donné autre reuenu au College. Henry le Grand, de glorieuſe memoire, a augmenté le nõbre de deux, de ſorte qu'ils ſont maintenant ſix Profeſſeurs du Roy, *ex Schola Pontificali facta eſt Regia, aut potius mixta, ratione ſcilicet originis, & ſtipendij.* Il adjouſte *qu'anciennement les examens, & les diſputes pour eſtre gradué, ſe faiſoient dans les Egliſes.* Voyez donc ſi vous auez bonne grace de nous reprocher que nos anciens Maiſtres faiſoient dans leurs maiſons, & dans la ſalle de l Eueſque, leurs leçons & diſputes de Medecine.

Pag. 13. *Renaudot ſe vante d'eſtre connu dans la pluſpart de la Chreſtienté, & peut-eſtre au delà.* Il croit que ſes Gazettes por-

tent sa renommée par tout le monde, & qu'il est pour cela en tres-grande reputation. Il se souuiendra de la Gazette de son beau Nez, duquel nous auons veu les relations de toutes les parties du mõde. S'il sçauoit en quel estime on le tient parmy les estrangers, il auroit honte du mestier & trafic qu'il fait. Ie ne doute point qu'il ne soit connu *au delà de la Chrestienté*, parmy les Iuifs & Arabes, & autres gens trafiquans au Leuant, auec lesquels il peut auoir correspondance; mais ie sçay bien qu'il a esté condamné au Chastelet, & aux Requestes de l'Hostel pour vn receleur, ayant donné quelque somme sur de la vaisselle d'argent qui auoit esté dérobée, qu'il a esté contraint de rendre sans remboursement.

...uncas inhonesto vulnere nares, Virgilio.

...n magis esse ...im quàm praecidere naso. ...ratius.

...ieu dans Ezechiel chap. 23. ...enace les mes... ...ans de leur couper le nez.

Pag. 18. *Il se qualifie Medecin du Roy, auec appoinctement de huict cens liures par chacun an.* Voila vn argent tres-mal employé, puisqu'il n'en fait point la fonction dans la maison du Roy, & qu'en toutes les maladies que sa Majesté a eü, il n'a point esté appellé pour consulter, mais seulement pour recouurer des cheuaux qu'on vouloit appareiller.

P. 17. *Il s'offense qu'on l'appelle Medecin estranger, luy qui est François de naissance & d'affection*, & luy mesme p. 8. il appelle les Medecins de son Bureau estrangers.

Pag. 12. Considerez l'extrauagance & forfanterie d'vn esprit bourru, *la Faculté de Montpellier a plus fourny de Medecins aux Papes, aux Rois, & Empereurs, & aux premieres personnes de cét Estat, qu'il n'y eut iamais de Docteurs en Medecine dans l'Eschole de Paris.* Pour son honneur il en deuoit cotter quelques vns des anciens Rois, des Papes, & des Empereurs. Puis il adiouste *par apres.*

Pag. 13. *Nos Rois ne se sont gueres seruis des Medecins de Paris, ie me contenteray de vous remarquer ceux de nostre âge, à sçauoir les sieurs de la Riuiere, Dortoman, d'Alibous, du Laurens, Petit, Milon, Heroard, tous Docteurs de Montpellier, & premiers Medecins du Roy.* Tous ceux qu'il cotte n'ont seruy qu'vn seul Roy, excepté le sieur Heroard, & quelques vns ne sont point Medecins de Montpellier, d'autres ont esté Medecins du Roy, lors qu'il estoit seulement Roy de Nauarre.

Ou vous estes ignorant en l'Histoire du temps, ou vous estes vn grand imposteur. *Dortoman* a esté Medecin du Roy Henry IV. lors qu'il estoit Roy de Nauarre: *d'Aliboux* luy a succedé, qui estoit Medecin de Basle, où il auoit demeuré long-temps; *le sieur de la Riuiere* auoit estudié en Allemagne, & estoit Medecin de Basle: *Monsieur du Laurens* par son merite est paruenu à cette dignité. *Le sieur Petit, Medecin de Gyen* n'a possedé que six sepmaines cette charge, & la quitta *au sieur Milon*, Medecin de Poictiers, qui ne l'a tenu que six ou sept mois, à cause du parricide execrable de nostre bon Roy. *Monsieur Heroard*, ayant esté Medecin de Monseigneur le Dauphin, a suiuy son maistre en la charge, quand il est venu à la Couronne. En tout cela il n'y a pas dequoy se glorifier, si ce n'est de la personne *de Monsieur du Laurens*, que nous reconnoissons auoir esté vn tres-sçauant Medecin. Mais il auoit appris cette science des Medecins de Paris, où il auoit long temps estudié, auant que prendre ses degrez en Auignon, d'où il estoit premierement Docteur.

Renaudot tesmoigne qu'il a fort peu de iugement, quand il soustient en la page 18. *qu'on ne peut rien statuer que parties oüies, estant prealable d'appeller les Medecins de Montpellier auant que pouuoir rien statuer à leur preiudice*, comme si en fait de Police le Magistrat va demander l'aduis de ceux contre lesquels il fait des Ordonnances; & si le Roy quand il veut faire vn réglement dans vne Prouince, ou dans tout son Royaume, demande le consentement des peuples. Les Statuts & Decrets de l'Eschole de Paris sont faits & émologuez, auant que les Medecins de Montpellier fussent connus à Paris, & approuuez par les Roys, & le Pape, & de temps en temps confirmez par Arrests de la Cour, au veu & au sceu des Medecins de Montpellier, qui estoiẽt pour lors à Paris, depuis cent ans, & personne ne s'est aduisé que *Renaudot*, de les rejetter, pour n'auoir pas esté ordonnez parties ouyes, qui sont les Medecins de Montpellier. Ils n'estoient pas alors si affamez & ambitieux que sont ceux d'aujourd'huy, qui viennent moissonner & vendanger à Paris, pour s'engraisser de nos despoüilles.

Il ſemble qu'il perde le jugement en ſon propre fait, par vne contradiction tres notable, lors qu'il dit en la page 16. *qu'à ſes deſpens il a executé les pieuſes & charitables volontez du Roy, par le traitement des pauures, dont le deſſein luy auoit eſté commis*. En la page 11. il écrit le contraire, *le Roy l'ayant honoré de la charge de leur Commiſſaire general, luy a fait toucher gages & appointemens en cette qualité*, accordez cela.

Pag. 18. *Renaudot* allegue vn article de la reformation de l'Vniuerſité de Paris, qui ne fait rien à ce qu'il dit, contre luy & ſes aſſociez. *Nemo doceat Lutetiæ Medicinam, niſi in Pariſienſium Medicorum collegio Doctoratum vel Licentiatum ſit conſecutus, vel in Collegium Medicorum more ſolito cooptatus*, dautant que penſer les pauures, n'eſt pas faire leçon en Medecine. Neantmoins il fait faire vn cours de Chymie en ſon Bureau, où il inuite tous les auditeurs de ſes Conferences à s'y trouuer, & faire enregiſtrer ſon nom, en donnant quatre piſtoles. Tout cela, n'eſt-ce pas enſeigner la Medecine? de meſme, qui aura quelque nouuelle inuention pour les operations de Chirurgie, & les fera au Bureau d'Adreſſe, il pourra demeurer à Paris pour penſer les pauures charitablement, ainſi des autres Operateurs, tant en Pharmacie & Alchymie. Pareillement les Medecins qui auront quelque choſe de particulier pour le traitement des pauures malades, le pourront eſtaller & enſeigner publiquement au Bureau, duquel *Renaudot* pretend faire vne Academie de toutes les ſciences lucratiues pour luy, & en eſtre le *Muſagetes ou Apollon*, préſidant aux muſes mercenaires.

Voyez l'impertinence *de Renaudot*, qui maintient pag. 7. *qu'on ne l'a inquieté & ſes aſſociez, que lors qu'ils ſe ſont employez à practiquer la Medecine pour les pauures, ſans cela on ne leur diſoit rien*. Ce n'eſt pas pour le ſubiect des pauures qu'on pretend interdire vos aſſemblées, mais ſeulement pour empeſcher les monopoles, factions, ligues, & cabales que vous faites contre les Medecins de Paris, voulant de force eſtablir vne compagnie de Medecins de rencontre, pour contrequarrer l'Eſchole de Paris, & nous brauer à noſtre porte. Si *Renaudot* eſtoit ſi charitable, il deuroit auec ſes aſſociez aller

au Bureau des pauures de Paris qui eſt en Gréue, & là entreprendre de guerir les pauures verolez qui viennent de toutes parts pour y eſtre penſez, les ladres, les teigneux, & autres qu'on ne reçoit point à l'Hoſtel-Dieu; on verroit comme il employe les aumoſnes & charitez deſquelles il ſe glorifie d'eſtre diſpenſateur, & feroit vne grande eſpargne audit Bureau des pauures, s'il les vouloit traiter à ſes deſpens: les Medecins de Paris ne luy enuieront jamais cette charité, *& ne craindront point qu'on les porte à ſon exemple, à contribuer ce qu'il faudra pour les malades*, comme il ſe vante de faire la deſpenſe, pag. 17.

Voila vne belle excuſe de l'eſtabliſſement des Medecins eſtrangers dans Paris, *pag.* 10. *quand les Medecins de la Faculté de Montpellier conſultans charitablement pour les pauures, auroient, ce qu'ils n'ont pas fait, outrepaſſé les Ordonnances, en pratiquant la Medecine en cette ville, ils en feroient la reparation, appliquant leur ſoin & induſtrie au profit & ſoulagement des pauures malades, tant s'en faut que cette charité par eux exercée, leur doibue eſtre imputée à contrauention.* N'eſt-ce pas declarer apertement, que ſous pretexte de charité, en donnant conſeil aux pauures du Bureau d'Adreſſe, on peut pratiquer la Medecine dans Paris, ſans contrauention aux Edicts des Rois & des Arreſts de la Cour de Parlement, en deſpit des Medecins de Paris, & ouurir la porte à toute ſorte d'Empiriques & Charlatans, pour entrer & demeurer dans Paris.

Page 8. Voila vne raiſon tres-impertinente, qui reſſent ſon broüillon & factieux, *que cette populeuſe ville de Paris compoſée de toutes les Prouinces de la France, voire de pluſieurs humeurs eſtrangeres, doit auſſi fournir à vn chacun dequoy contenter ſon gouſt & ſa fantaiſie.* Si cette maxime eſtoit veritable pour contenter le gouſt d'vn chacun, & des eſtrangers, il faudroit permettre toute ſorte de Religions, comme on fait à Amſterdam, & toute ſorte de Charlatans & Empiriques, pour ſatisfaire au gouſt & à la fantaiſie d'vn chacun; qui eſt vne conſequence tres-dangereuſe, qui cauſeroit vn grand deſordre dans la police & l'Eſtat de la ville.

Pag. 10. Voſtre comparaiſon *d'vn Aduocat d'vn autre Parle-*

ment auec vn Medecin d'vne autre Faculté, ne quadre nullement à vostre dessein, & ne peut prouuer qu'vn Medecin estranger puisse pratiquer la Medecine dans Paris, dautant qu'vn Aduocat estrãger ne pourra faire des escritures & les signer pour estre presentées à la Cour, & ne sera pas receu au Palais en la Chambre des Consultations pour consulter auec les Aduocats du Parlement de Paris : encore moins luy sera-il permis de plaider & occuper pour vne partie; & vous voulez qu'vn Medecin estranger exerce librement la Medecine dans Paris, ordonne chez les Apothicaires pour les malades, consulte auec les Medecins de Paris, & face toutes les fonctions publiques, comme vn autre Medecin Docteur de Paris.

Pour faire connoistre que vous employez tout vostre temps à la Medecine, pour soulager les pauures, vous asseurez en vostre Factum p. 17. *que vous vous meslez aussi peu de vostre Bureau, que plusieurs personnes de grande condition, proprietaires des Greffes, Estaux des bouchers, & terres labourables, font de les exercer & cultiuer eux mesmes*. I'accorde cela pour ceux qui afferment & abandonnent leur charge & leur terre. Mais tout le monde sçait, que vous estes le directeur & controlleur journalier de vostre Bureau, pour sçauoir tout le trafic & negoce qui s'y fait tous les iours; Vous en estes responsable, & l'on s'adresse à vous en Iustice pour les maluersations, l'on vous fait payer les restitutions par condamnation en vostre propre & priué nom.

Vous soustenez hardiment que *nous n'auons aucuns priuiléges des Rois, comme l'Eschole de Montpellier*. Ie vous feray voir le contraire, par la Lettre du Roy Louys XII. qui fait mention de nos anciens priuiléges, escrite aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, l'an 1512. Tres chers & bien amez, les Docteurs de la Faculté en Medecine de nostre bonne Ville & Cité de Paris, ont enuoyé vers nous, & nous ont fait dire & remonstrer, comme eux & leurs predecesseurs de ladite Faculté, ont accoustumé de joüir de tous droicts & priuiléges, & mesmement des octroys & emprunts qui ont esté faits en nostredite ville, &

que ce neantmoins les auez imposez & cottisez en l'octroy qui vous a dernierement esté fait en ladite ville; ce que jamais ne fut fait, & pource que voulons & entendons, qu'ils iouïssent de leurs priuiléges : Nous vous prions tres fort, qu'en ensuiuant iceux, & la façon ancienne & accoustumée, vous les souffriez & laissiez ioüir & vser desdits priuiléges, ainsi & par la forme & maniere que par cy-deuant a esté accoustumé faire, sans y faire aucune nouuelleté, & en ce faisant nous ferez plaisir & seruice tres agreable. Dõné à Blois le 28. iour de Ianuier. Ainsi signé LOVIS, receuë le Ieudy 3. iour de Feurier. Nos Registres font mention que *Copus & Burgensis*, Medecins du Roy, obtindrent lesdites Lettres. L'an 1545. les Preuosts & Escheuins de Paris, voulans cottiser les Medecins pour vn emprunt par Lettres du Roy, en furent déchargez; & l'année 1555. toute la ville estant cottisée pour les fortifications, les Medecins ayans representé leurs priuiléges, en furent exemptez par Lettres données le 5. d'Aoust 1555. Nous trouuons dans nos Registres que le Roy Louys XI. escriuit à l'Eschole de Medecine pour auoir le *Continens de Rhasis*, qu'il vouloit faire transcrire: la Chambre des Comptes s'obligea à la restitution, sous peine de quinze marcs d'argent & quinze strelins: & Malingre Secretaire du Roy s'obligea pour trois cens escus en son propre & priué nom. *L'an* 1511. *Gabriel Myron, Medecin de Montpellier, & premier Medecin de la Reine Anne de Bretagne*, pria les Medecins avec Lettres de la Reine Anne de Bretagne, pour faire receuoir Bachelier auant l'aage François Myron son fils. Par là vous voyez l'estime qu'vn Medecin de Montpellier, & premier Medecin de Reine, faisoit de nostre Eschole.

Vous taxez en plusieurs endroits insolemment les Medecins de Paris d'auarice, particulierement en la page 4. *Les defendeurs accoustumez à ce vers tant rechanté par vn des leurs,*

O Ciues, Ciues, quærenda pecunia primum.

N'ont pas voulu assister gratuitement aux assemblées charitables du Bureau ; comme si les Medecins de Paris ne trauailloient que pour le gain, sans auoir l'honneur & le soulagement des

pauures en recommandation. Vous sçauez que ceux qui seruent à l'Autel, doiuent viure de l'Autel, autant qu'il en faut pour la necessité de la vie ; les Medecins seruans le public reçoiuent des riches & des ayſez, ce qu'on leur donne, ils n'exigent rien de perſonne, ils aſſiſtent les pauures charitablement pour l'honneur de Dieu, puiſqu'ils ſont ſes membres, & nous recommande d'en auoir ſoin. Ceux de Montpellier tout au contraire, viennent à Paris au pillage de nos concitoyens, ſe font aduancer de l'argent pour les drogues, plaident pour auoir recompenſe de leurs vacations, ont des Apothicaires affidez auec leſquels ils s'entendent, pour couper plus honneſtement la bourſe des malades en faiſant beaucoup de parties. Ce ſont des Medecins tels, que les deſcrit *Apulée, homines inertia plerumque & imperitia enixos, certè lucripetas veros nuncupari, qui etiam à mortuis mercedes expetunt. Galien au liure qu'il a fait, Quod optimus Medicus ſit Philoſophus*, deteſte l'auarice des Medecins, & oſe bien aduancer qu'vn Medecin auaricieux doit eſtre ſuſpect & peut deuenir empoiſonneur. *Hippocrate eſcrit que l'auarice eſt vne maladie pour laquelle guerir, il ſouhaitte que les Medecins s'aſſemblent.* Or les Medecins de Paris qui ſont Chreſtiens, & deſireux de conſeruer leur honneur, ont trouué les moyens de s'en preſeruer, exerçans la Medecine charitablement ſans aucunes exactions & extorſions, ce que ne font pas les Medecins eſtrangers. De ſorte que la recompenſe d'vn Medecin de Paris eſt dite *honorarium & honor*, comme le demonſtre *Goldaſtus en ſon traicté, De honore Medicorum.*

Il ſemble à oüir parler ce charitable Gazettier, que le ſucceſſeur *de Sainct François de Paule*, ſoit reſuſcité en ſa perſonne: Ce bon Sainct n'auoit autre choſe en la bouche, que ce mot *Charitas*, & l'a pris en ſa deuiſe. Renaudot ne fait ſonner & retentir autre choſe par tout que ſa charité, pour faire valoir ſa pieté, & ſa reputation. Il eſt bien eſloigné du naturel de ce grand Medecin *Iapix*, qu'a voulu deſcrire *Virgile*, lequel :

Maluit & mutas agitare inglorius artes.

Nous auons veu de noſtre temps *le ſieur du Ion*, Medecin

ſuiuant

ſuiuant la Cour, s'eſtre employé pour le reglement des pauures, & leur ſubuention, dequoy il en a fait des memoires qui ſont imprimez, ſans faire valoir & tant priſer ſes aduis & conſeils comme fait Renaudot les ſiens, ſi vous eſtes de ces Medecins que les Grecs appelloient *ἀνάργυροι*, qui traittoient charitablement les pauures malades ſans rien prendre d'eux, comme faiſoient *Sainct Coſme & Sainct Damian, ledit Sainct Coſme* s'eſtant iuſques-là offencé contre ſon frere *Damian*, qui auoit pris deux œufs d'vne pauure femme, de luy refuſer la ſepulture chez luy. Mais ayant eſté aduerti par vne apparition, que ſon frere n'auoit pris ces deux œufs par recõpenſe, ains ſeulement pour l'amour de Dieu, il s'adoucit. Nous verrons bien toſt ce grand Maiſtre & Intendant des Charitez & les aſſociez de cette Confrerie charitable vendre leurs biens, & les donner aux pauures pour imiter la charité de ces anciens Medecins Grecs. Mais ie doubte fort de cette grande charité, dautant que ie reconnois par le diſcours du deſſein des cõſultations charitables, *qu'il y a deux ſortes de perſonnes qui fourniſſent argent pour ſubuenir aux pauures, les vns riches & accommodez; les autres moins accõmodez qui donnent malgré nous, quelque petite aumoſne, ſur l'opinion qu'ils ont, que leur charité redoublera la benediction de Dieu ſur les remedes qu'on leur a ordonné.* Tellement qu'en ce faiſant, vous ne fourniſſez rien de voſtre bourſe pour donner aux pauures malades de la troiſieſme ſorte, qui sõt neceſſiteux. Neantmoins vous vous vantez de donner de voſtre bien aux pauures malades, perſonne ne croira iamais que vous ſoyez ſi liberal & charitable, exerçant le meſtier des Lombards & Vſuriers auec plus de rigueur & exaction qu'en Flandres. Vous direz que c'eſt le mont de Pieté eſtabli dans voſtre Bureau, pour le ſoulagement & commodité des pauures. Mais on n'a point veu que vous ayez preſté de l'argent aux pauures neceſſiteux ſur gages charitablement, ſans vſure, mais la pluſpart ſont deſpoüillez de leurs habits & meubles, & perdent le ſurplus de la vente, dequoy vous ne rendez point compte, s'il ne viennent querir leurs habits & meubles dans le temps prefix. C'eſt de la ſorte que

vous auez déualisé beaucoup de soldats prenant leurs casaques, & leurs habits, qui sont demeurez tout nuds.

Vous empeschez que d'autres n'establissent ce mont de Pieté à plus iuste & raisonnable prix de la moitié que vous, & n'auez point de honte de demander soixante mille liures pour vostre desdommagement, à ceux qui desirent l'establir dans Paris pour le soulagement & commodité des pauures & riches, en prestant aux pauures necessiteux gratuitement, iusques à vne somme par an, qui sera limitée. Pour vous conseruer dans la possession de ce mont de Pieté, vous prenez pretexte de la grande despense que vous faites pour les pauures, & vos consultations charitables sont vn des moyens des plus specieux, pour donner à la veüe du peuple, & de Nosseigneurs du Conseil du Roy.

Vous dites, *en vostre factum*, qu'il y a dix ans que les Consultations sont establies dans vostre Bureau, sans que l'Eschole s'en soit plainte. Neantmoins vous confessez en vostre discours des Consultations, *que vous n'auez vacqué plus assiduëment, que depuis trois mois à consulter pour leurs maladies, qui est depuis Iuillet* 1640. *auquel temps vous auez fait vne assemblée de douze ou quinze Medecins, pour consulter chez vous, & en auez fait imprimer vn discours au mois de Septembre dernier, pour notifier cela à tout le monde, assignant l'heure & le iour du Mardy de la sepmaine.* Ce discours, & cette assemblée de Medecins charitables, n'est cè pas vne vsurpation & attentat contre nostre Eschole, puis que vous n'auez point du Roy le pouuoir de faire de telles assemblées publiques, qui n'appartiennent qu'à vn corps establi dans la Ville? Vous ne sçauriez monstrer que cela vous soit accordé par lettres patentes, & ne produisez pour les auctoriser que trois lignes, qu'auez glissé dans les nouuelles lettres pour faire des operations de Chymie, en voila les termes. *Lesquels pauures reçoiuent gratuitement conseil & assistance en leurs maladies & incommoditez par la charité des Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, qui s'y assemblent à cette fin.* Vous n'auez obtenu ces lettres que du 2. iour de Septembre 1640. vous ne sçauriez monstrer auant ce temps-là d'autres

titres ; partant il eſt tres-faux, que vos Conſultations ſe faiſoient il y a dix ans de la ſorte, que vous les faites maintenant.

Vous promettez à vos Conſultans, qu'ils meriteront & gagneront leur eſtabliſſement dans Paris, tout de meſme que les Medecins de l'Eſchole ; & qu'ayant aſſiſté deux ou trois ans à vos Conſultations ils meriteront ce priuilege, comme les Chirurgiens qui ſeruent ſix ans l'Hoſtel Dieu, peuuent s'eſtablir dans Paris, ouurir boutique, & eſtre aggregez en la compagnie des Chirurgiens, duquel priuilege ioüit auſſi le Chirurgien de l'Hoſpital de la Charité, & les autres compagnons Chirurgiens qui vont à la peſte, eſtans approuuez par l'Hoſtel Dieu & la Police, gagnent leur maiſtriſe, & la demeure dans Paris.

Puiſque voſtre Bureau d'adreſſe eſt en partie eſtabli pour le ſoulagement des pauures; Pourquoy n'auez-vous point conuié tous ceux qui peuuent y ſeruir & contribuer de leur aſſiſtance & conſeil; Que n'auez vous fait les meſmes prieres & inuitations aux Aduocats & Procureurs, pour venir conſulter pour les pauures, & les aſſiſter de leur conſeil, Vous me direz que les pauures n'ont que faire de leur Conſeil n'ayant dequoy plaider; Mais nous voyons tous les iours des pauures perdre tout leur bien, reduits à la mendicité, faute d'vn bon conſeil & ſecours charitable pour retirer leur bien, qu'on leur a pris iniuſtement, vn peu de conſeil charitable les releueroit de leurs miſeres. Pourquoy n'auez vous fait de pareilles demandes, aux Eccleſiaſtiques, pour venir conſoler les pauures malades, & ſçauoir leur demeure pour exercer leurs charitez. Tout cela fait connoiſtre que vous n'auez iamais eu autre intention, que de perſecuter les Medecins de Paris, décrediter & deshonorer leur Eſchole, par le peu de charité que vous nous reprochez, & du refus que nous auons fait de receuoir ordre de vous. Si vous me croyez vous quitterez cette forfanterie de Conſultations publiques. Galien eſtant à Rome vouloit faire des leçons publiques pour ſe faire valoir

& acquerir de la reputation, il fut contraint de quitter cet exercice, d'autant qu'on l'appelloit *Medecin Charlatan*, λογιατρὸν, & s'addonna par ses cures & beaux effects de la Medecine, à faire connoistre sa suffisance.

Vous faites vn grand deshonneur & scandale à l'Eschole de Medecine de Montpellier, quand vous la faites venir, pour monstrer son ancienneté, des Arabes, qui ont demeuré à Montpellier. Vous sçaurez que ces Arabes, Auicenne, Mesué, Rhasis, estoient tous Mahometans, *& qu'Auicenne au commencement de son œuure*, inuoque l'assistance du Prophete Mahomet : comme il se lit en la langue Arabique, l'interprete Latin Gerardus de Toleto l'a effacé : *Le mesme Auicenne au liure de l'Ame*, comparant la religion de Mahomet auec celle de Iesus-Christ, il prefere celle de Mahomet. Si vous condamnez la maudite religion de vos anciens maistres, à tout le moins vous retenez quelque chose de la Medecine Arabesque, & volontiers vous vous seruez de l'huile *de Piperibus*, adoucie par vostre Alchymie, & de l'onguent d'Agrippa ; & quoy que vous vantiez vos Consultations charitables gratuitement données aux pauures, de l'argent que vous prenez des riches ; vous en faites quelquesfois de petits festins, pour boire à la santé des pauures malades, vous n'estes pas si liberal de les donner de vostre bourse, de sorte que ces Consultations estans faites par des Medecins de rencontre, ramassez en la salle des Frippiers, par Monopoles, qui s'entretiennent en beuuant & mangeant ensemble le Cochon ; ie les puis appeller vne vraye fripperie & fripponnerie de Medecins, pour trafiquer en *Medecine, sous pretexte de charité pour les pauures malades*. De plus, vous deshonnorez grandement l'Eschole de Montpelier, & faites connoistre vostre incapacité, lors que vous dites *n'auoir eu que dix-neuf ans, quand vous auez esté fait Docteur*. Si on reçoit à cét âge des Medecins à Montpellier, y a il apparence qu'ils soyent capables d'exercer la Medecine. Ne sont-ce pas autant de meurtriers qu'on enuoye par les villes, pour faire leur experience aux despens de qui il appartiendra.

I'ay meilleure opinion de l'Eſchole de Montpelier, & crois qu'ils ne reçoiuent les Medecins au Doctorat qu'ils n'ayent pres de vingt-cincq ans. Monſieur Ranchin m'en a donné la connoiſſance, parlant à ſes eſtudians en Medecine. *Sint veſtra ſtudia quieta, ac ſine laureæ præcipiti deſiderio, eorum curſum perficite. Nec enim accelerandæ nimis ſunt honoris cupiditates, neque fructus ante maturitatem colligendi.*

Ariſtote dit qu'vn adoleſcent n'eſt pas capable de la Philoſophie morale, dautant qu'elle conſiſte en l'exercice des vertus; I'en puis dire autant de la Medecine; & *Damaſcene* dans ſes Aphoriſmes, aduertit qu'il eſt dangereux de confier la Medecine à de ieunes gens, qui n'ont l'âge & l'experience. C'eſt pourquoy l'Eſchole de Paris, ne reçoit perſonne Bachelier qui n'ait vingt-cincq ans, & apres il faut eſtre deux ans dans l'exercice de l'eſtude, par diſputes frequentes, auant qu'eſtre receu Docteur. Tellement qu'on doit auoir vingt-ſept ans pour eſtre Docteur de Paris; c'eſt auec iuſte raiſon qu'vn ancien Medecin de Paris Egidius Corbolienſis ſe plaint, qu'on receuoit en l'Eſchole de Salerne, & peut-eſtre de ce temps-là à Montpelier, en l'exercice de la Medecine, des enfans.

Nondum maturas Medicorum ſurgere plantas
Impuberes pueros, Hippocratica tradere iura,
Atque Machaonias ſancire, & fundere leges;
Doctrina quibus eſſet opus, ferulæque flagello,
Et pendere magis veteli Doctoris ab ore,
Quam ſibi non dignas cathedræ præſumere laudes.

Tellement qu'vn ieune farfadet Medecin de Montpelier à dix-neuf ans, viendra s'eſtablir à Paris, & voudra ſe preualoir par deſſus les Medecins de noſtre Eſchole, d'autant qu'il eſt Docteur d'vne fameuſe vniuerſité, & plus ancienne que la noſtre. *Satis erit ad commendationem artis, ſi dicat ſe Monſpelij eruditum.* Comme on diſoit anciennement de l'Eſchole de Medecine d'Alexandrie, *au rapport d'Amian Marcellin.* Renaudot peut-eſtre dira que l'air & le climat de Montpelier, eſt tout medicinal, qu'il donne plus d'influence pour deuenir Medecin à cét âge, qu'à

d'autres en la ville de Paris à vingt-ſept ans ; il pourra auſſi dire qu'eſtant ieune d'âge, il eſtoit vieil de Doctrine, ayant leu les vieux practiciens de Montpelier, Gourdon, Valeſcus de Taranta, Tornamira, Guy de Cauliac, Gerardus de Solo. Mais en l'âge qu'il a maintenant, il fait paroiſtre qu'il n'a gueres profité en la Medecine, puis que dans ſon Factum par deux paſſages de Medecine, il declare manifeſtement ne point connoiſtre Celſe, ny Hippocrate.

Conſiderez ie vous prie l'effronterie du Gazettier, qui *veut que les Medecins de Paris aillent à ſon Bureau infame pour prendre ordre de luy au traictement des pauures.* Il ſera l'Intendant & le Preſident, & les Medecins de Paris ſes valets ; il auroit quelque raiſon & ſubiect de ſe plaindre de nous autres, s'il auoit prié les Medecins de Paris de s'aſſembler en leur Eſchole, afin qu'il pût leur communiquer ſes moyens & inuentions pour aſſiſter les pauures, & là les faire venir pour les ſoulager en leurs afflictions, non pas de nous inuiter à l'aller trouuer dans ſon Bureau.

Vous nous reprochez & blaſmez furieuſement d'vne petite diſtribution de trente ſols, que l'Eſchole donne de ſes propres deniers à 4. Docteurs, qui ſont obligez d'aſſiſter les Samedis aux Eſcholes de Medecine, pour viſiter les pauures, conſulter & ordonner pour eux ; les autres n'y vont que volontairement apres auoir oüy la Meſſe qui ſe dit tous les Samedis. Vous en diſtribuez ſecrettement dauantage à vos confreres les Medecins Conſultans, de la recolte des aumoſnes charitables, dont vous eſtes le gardien & diſpenſateur à voſtre diſcretion, pour les obliger de vous aſſiſter, outre les promeſſes que vous leur faites, de les maintenir dans Paris, les protegeant *ſub vmbra alarum tuarum*, comme vne mere poule fait ſes pouſſins, prenant leur fait & cauſe en main comme voſtre propre intereſt, pour les exempter de la iuriſdiction ordinaire du Chaſtelet, & de la Cour de Parlement : *Ainſi que le teſmoignez dans voſtre factum. p.* 14. Connoiſſant voſtre naturel porté au gain & à l'auarice, i'ay ſubjet de vous reprocher, que vous employez vne partie de ces offrandes & aumoſnes qu'on vous fait pour les pau-

ures, de mesme que ces sacrificateurs, dont parle *Hippocrate, qui prenoient les belles robes, & autres choses, que les filles malades presentoient à Diane.* Ainsi faisoient les faux Prestres, qui desroboient, & mangeoient les viandes, qu'on presentoit par sacrifice au Dieu Babel, ce qui fut découuert par Daniel au Roy Nabuchodonosor par vne finesse gentile, que vous *verrez au dernier Chapitre de Daniel.*

Renaudot n'a pû cacher & dissimuler le mespris, & la haine qu'il porte à nostre Eschole, *il les fait paroistre en ces termes : la principale raison qui l'a meu à mettre deux de ses enfans dans nostre corps, a esté pour les deliurer des riottes & querelles, qui naissent entre les Medecins estrangers & ceux de Paris, pour les rangs & l'ordre de consulter.* Si l'Eschole faisoit son deuoir, elle ne receuroit point au Doctorat vos deux enfans, que vous n'eussiez reconnu par escrit : que pour l'honneur que vous portez à l Eschole de Paris, vous auez desiré, que vos deux enfans fussent de nostre cõpagnie, & que vous la suppliez de les gratifier de l'honneur du Doctorat, en retractant & desauoüant les iniures & calomnies, que vous auez malicieusement dit & escrit contre nostre Faculté.

Et afin que l'on ne pense pas que i'allegue faux, i'en representeray seulement vne partie de celles qui se trouuent dans son Factum: pour les rapporter toutes, il faudroit transcrire tout *son Factum*, qui n'est rempli que d'iniures & calomnies contre les Medecins de Paris. Il nous appelle auaricieux, addonnez à nostre profit, qui ne faisons rien par charité, qui tirons des Bacheliers de l'argent sans permission du Roy, enuieux de la vertu, jaloux de la doctrine des Medecins de Montpelier, ignorans en la vraye Medecine, qui auons fait vn petit liure de Pharmacie rempli de fautes. Il nous appelle Pipeurs, gens sans adueu du Roy, qui n'auons point droit de tenir Eschole ny Faculté, qui exerçons vne tyrannie sur la Medecine ; il nous accuse de legereté & inconstance au fait de la Medecine, que nos Roys ne se sont gueres seruis des Medecins de Paris, qu'ils auoient à leur porte. Il taxe nostre Eschole d'estre pauure & miserable, fondée & bastie en cette Cloaque de la ruë de la Bu-

cherie, dont nos Anceſtres eſtoient des Preſtres & Moines ignorans, qui ne voyoient point de malades, & ordonnoient ſur les vrines qu'on leur portoit; voulant inferer de là que nous ſommes enfans baſtards & deſcendus de Moines; que la Medecine ſeroit bien miſerable, & en piteux eſtat ſi elle dépendoit de nous: de plus, que nous faiſons la guerre à la charité quand nous l'attaquons. Neantmoins qu'à ſon exemple nous nous ſommes employez à cette charité, mais qui n'eſt que demie charité, prenant chacun trente ſols en chaque iour de Conſultations, qui ſont fort chetiues, où peu de gens ſ'y trouuent, à l'eſgard de ſon Bureau. Tellement que de vouloir empeſcher ces Conſultations, c'eſt faire la guerre à Dieu, & à la volonté du Roy; puis qu'elles ſont faites par les Medecins de Montpelier, plus ſçauans que les Medecins de Paris, & luy plus que tous les Medecins enſemble. Voila comme il accommode les Medecins de Paris, & leur Eſchole ſelon ſa modeſtie ordinaire, qui ſe trouue dans ſon factum, ſans auoir receu de nous autre grief & ſubjet de plainte, que d'auoir oſé l'attaquer auec ſes aſſociez, en vertu d'vn arreſt, qui a eſté ſignifié & employé autrefois, contre des perſonnes plus habiles que luy. Dans la Requeſte, on ne l'a point appellé Empyrique *boutefeu*, & on n'a rien enoncé, qui put offenſer l'Eſchole de Montpelier. L'Arreſt interdit à tous Empiriques & autres non approuuez de l'Eſchole de Paris, d'exercer la Medecine en cette Ville. De plus, on veut arreſter l'execution de ſes nouuelles lettres, qui n'ont point eſté données parties oüies, pour empeſcher que l'Alchymie des Metaux ne ſoit enſeignée publiquement, à toute ſorte de perſonnes indifferemment, qui ſeroit vn acheminement à la fauſſe monnoye. Pour cela nous auons encouru l'indignation & colere de Renaudot, & merité d'eſtre traictez auec toutes les iniures, ignominies & indignitez, qu'il a pû inuenter. De ſorte que ſi on rejette ſes deux enfans de l'Eſchole, iuſques à ce que le pere ait fait reparation d'honneur, ce n'eſt point vn e *iniuſtice pedanteſque*, d'en vſer de la ſorte, & nous ſerions blaſmables & reputez comme des laſches, & trai-
ſtres

ſtres de noſtre honneur, ſi nous faiſions autrement.

S'il reſte quelque peu de pudeur & conſcience à Renaudot, il fera ſon profit de cet aduertiſſement, & reconnoiſtra qu'on a reſpondu à tous les points de ſon Factum. Partant corrigera ſon plaidoyé, & ſe repentira d'auoir inſolemment & malicieuſement attaqué noſtre Eſchole.

I'aduouë que les actions vertueuſes ſont à loüer, meſme en la perſonne de nos ennemis; Le Samaritain qui eſtoit ennemy de la nation ſainte des Iuifs fit vne action à la campagne, qui fut approuuée & loüée par Noſtre Seigneur. Si Renaudot faiſoit ſa charité ſecrettement & à la campagne comme ce voyageur, ſans vanité & oſtentantion, & qui bailla de ſon propre bien, comme il ſe vante fauſſement, Nous aurions ſubiet de le loüer; Mais acceptant la comparaiſon qu'il fait de ſa perſonne & de ſa ſequelle, auec les Medecins de Paris, qu'il veut faire paſſer pour des perſonnes ſans charité, qu'il eſt le Samaritain, & nous autres Medecins qui eſtoient Preſtres & Religieux n'y a pas long temps, il ne dit plus Moines par dériſion. Nous luy pouuons dire, *Samaritanus es, & dæmonium habes*. Par conſequent, nous ne pouuons conſulter auec vous & vos freres ignorans de la Charité : D'autant que le Preſtre & le Leuite qui eſtoient de la nation Iuifue, n'ont point de commerce auec les Samaritains, *non coutuntur Iudæi Samaritanis*, qui eſtoient anathematizez, & reprouuez pour leur Apoſtaſie, & Religion contraire, comme vous apprendrez *par l'Hiſtoire de Ioſephe*, Hiſtorien Iuif.

Ie ſupplie ceux qui liront cet Aduertiſſement de ne point croire qu'il ait eſté fait pour renuier & encherir pardeſſus la deffenſe de la Faculté de Medecine, qui eſt vne piece excellente: ou pour me préualoir pardeſſus mes Collegues & confreres, dont le moindre pouuoit mieux que moy, combattre, & rembarrer noſtre commun ennemy. I'ay voulu ſeulemēt faire paroiſtre mon zele enuers l'Eſchole qui m'a inſtruit, la voyant deſchirée & ſalie par les dents venimeuſes, & la baue d'vn homme furieux & inſenſé: i'ay taſché par cet eſcrit d'eſſuyer l'ordure qu'il a vomy ſur elle, & la re-

jetter sur luy, & si ie pouuois le rendre plus sage & modeste. En cela i'ay imité ce que faisoient anciennement parmy les Iuifs du vieil Testament *les Zelotes*, qui suiuoient le zele du premier qui auoit commencé l'ouurage, iceluy estant bien aise d'auoir des compagnons à sa suite. Ainsi *Mathatias dans les Machabées*, apres auoir commencé d'exterminer celuy qui sacrifioit à la mode des Grecs. *Omnis qui zelum habet legis statuens testamentum*, *id est ratum habens fœdus inter nos & Deum nostrum, exeat post me:* ou bien comme explique *Ioséphe*, *si quis Zelotes patriorum morum & Dei cultus, sequatur me:* de mesme, *Nostre Seigneur*, qui n'estoit point reconnu pour le Messie parmy les Iuifs, n'ayant aucun droit de renuerser les tables des vsuriers, & de les chasser auec le foüet hors du Téple; neantmoins entreprit cela courageusement, *iure Zelotico*, qui donne pouuoir au premier venu de chastier & reprendre ceux qui contreuiennent aux preceptes de la Loy. *Nostre Seigneur* leur disoit dans l'Euangile de Saint Iean, *Nolite facere domum patris domum negotiationis*, ou *speluncam latronum*, comme *disent les autres Euangelistes*. De sorte que *Renaudot* d'vne sale de frippiers & vsuriers, voulant faire vne Synagogue de Medecins dans l'Vniuersité, chacun des Medecins de Paris a droit de prẽdre la verge en main, pour chasser ces Medecins, compagnons de Frippiers & vsuriers, qui profanent & prostituent la beauté & chasteté de la Medecine. Et si nous voulions vser de nostre authorité, nous enuoyerions nos Escholiers casser tous les vaisseaux de ces nouueaux Alchymistes, qui enseignent publiquement des remedes dangereux, comme fit *Hesiode* en la boutique d'vn potier, qui profanoit les beaux vers qu'il auoit composé sur l'ouurage du monde. Voila mon intention & le dessein de cet escrit, lequel ie declare par cette protestation que j'en fais.



Fautes ſuruenuës en l'impreßion.

Page 13.l.13. liſez *en diuers*, p.20.l.11. on nous, liſez on vous, p.21.l.28. liſez *Gourdon*, p.24.l.26. effacez A, p.25.l. 19. liſez *è Gallia*, p.28.l. 30. effacez *vous voyez*, liſez *adnoüez donc*, p.40. effacez *que ie reciteray en ſuite*, p.42.l.29. effacez *par apres*, p.47.l.2. qu'il vous, liſez qu'il nous, p.57.l.19. apres deriſion adiouſtez, *ſommes le Preſtre & le Leuite.*